

**Kristy Leanne Dudley** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**Director of Public Prosecutions of  
Canada** *Intervener*

**INDEXED AS: R. v. DUDLEY**

**Neutral citation: 2009 SCC 58.**

File No.: 32603.

2009: March 18; 2009: December 17.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

*Criminal law — Procedure — Hybrid offences — Summary convictions — Limitation period — Information sworn more than six months after offences were alleged to have been committed — Plea not yet entered — Trial judge declaring information to be a nullity — Whether Crown can continue prosecution as indictable offence — Whether limitation period in s. 786(2) of Criminal Code applies to hybrid offences.*

D was charged with one count of fraud not exceeding \$5,000 under s. 380(1)(b) of the *Criminal Code*, and one count of uttering a forged document under s. 368(1)(b), both hybrid offences which allow the Crown to proceed either by indictment or by summary conviction. The Crown elected to proceed summarily. When the matter came before the trial court for an expected guilty plea, defence counsel moved to dismiss the charges as a nullity because the summary conviction proceeding was statute-barred under s. 786(2) of the *Code* as the information had been sworn more than six months after the alleged unlawful conduct. The Crown immediately sought leave to “re-elect” and proceed by indictment or, alternatively, to withdraw the charge. The trial judge denied these motions and concluded that the charge was a nullity. The Court of Appeal allowed the Crown’s

**Kristy Leanne Dudley** *Appelante*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

**Directeur des poursuites pénales du  
Canada** *Intervenant*

**RÉPERTORIÉ : R. c. DUDLEY**

**Référence neutre : 2009 CSC 58.**

N° du greffe : 32603.

2009 : 18 mars; 2009 : 17 décembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ALBERTA

*Droit criminel — Procédure — Infractions mixtes — Déclarations de culpabilité par procédure sommaire — Délai de prescription — Dénonciation faite plus de six mois après que les infractions auraient été commises — Plaidoyer non encore inscrit — Juge du procès déclarant que la dénonciation est nulle — Le ministère public peut-il continuer la poursuite en procédant par voie de mise en accusation? — Le délai de prescription prévu à l’art. 786(2) du Code criminel s’applique-t-il aux infractions mixtes?*

D a été accusée d’un chef de fraude d’un montant ne dépassant pas 5 000 \$ en vertu de l’al. 380(1)(b) du *Code criminel*, et d’un chef d’emploi d’un document contrefait en vertu de l’al. 368(1)(b), deux infractions mixtes que le ministère public peut poursuivre par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire. Le ministère public a choisi une poursuite par procédure sommaire. Lorsque l’affaire a été soumise au tribunal de première instance en vue du plaidoyer de culpabilité prévu, l’avocat de la défense a demandé le rejet des accusations pour cause de nullité parce que la poursuite par procédure sommaire était prescrite aux termes du par. 786(2) du *Code* puisque la dénonciation sous serment remontait à plus de six mois après les faits reprochés. L’avocat du ministère public a immédiatement demandé l’autorisation de « faire un nouveau choix » et

appeal, holding that the original information remained valid and that the Crown could “re-elect” to proceed by indictment.

*Held:* The appeal should be dismissed.

*Per* McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella and Cromwell JJ.: Where the Crown elects to proceed by way of summary conviction, the hybrid offence is treated in all respects as a summary conviction offence and the proceedings must be instituted within six months unless the parties otherwise agree. Where the trial has proceeded before a summary conviction court without an express election by the Crown, it will be presumed that the Crown has elected to proceed summarily. Where it is discovered before adjudication on the merits that the proceedings were instituted more than six months after the offence is alleged to have been committed, a mistrial should be declared unless the parties agree to waive the limitation period. After the verdict has been rendered, the appropriate remedy is an appeal on any permissible ground to the summary conviction appeal court. Where an appeal by the accused is allowed on the sole ground that the proceedings were statute-barred and conducted without consent, a conviction at trial should be set aside. When a mistrial is declared or a conviction is set aside, the Crown may proceed afresh by indictment except where the court is satisfied that this would amount to an abuse of process. An appeal by the Crown against an acquittal on the ground that the proceedings were statute-barred will not lie, since it is the Crown’s responsibility to ensure that the proceedings are properly instituted. [2-6]

When the defendant declines to consent to the continuation of the summary conviction proceedings, and the offence is punishable only on summary conviction, the court should simply dismiss the information. Hybrid offences, however, in virtue of s. 34 of the *Interpretation Act*, are deemed indictable unless and until the Crown has elected to proceed summarily. Where the Crown elects to proceed summarily, proceedings are governed by the provisions of the *Code* set out in Part XXVII, including s. 786(2). The accused’s failure to consent to

de procéder par voie de la mise en accusation ou, sinon, de retirer les accusations. Le juge du procès a rejeté ces requêtes et a conclu que l’inculpation était nulle. La Cour d’appel a accueilli l’appel du ministère public, concluant que la dénonciation initiale demeurait valide et que le ministère public pouvait « faire un nouveau choix » et opter pour une poursuite par voie de mise en accusation.

*Arrêt :* Le pourvoi est rejeté.

*La* juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Abella et Cromwell : Si le ministère public opte pour la procédure sommaire, l’infraction mixte est considérée à tous égards comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et les poursuites doivent être intentées dans les six mois à moins d’une entente à l’effet contraire entre les parties. Si le procès a été engagé devant un tribunal des poursuites sommaires sans qu’il y ait eu un choix exprès par le ministère public, on présumera que ce dernier a choisi la procédure sommaire. Si l’on constate, avant la décision sur le fond, que la procédure a été lancée plus de six mois après le moment où l’infraction reprochée aurait été commise, le procès devrait être annulé à moins que les parties s’entendent pour renoncer au délai de prescription. Après le prononcé du verdict, la voie de recours appropriée consiste à interjeter appel, sur la base d’un motif autorisé, devant la juridiction d’appel compétente en matière d’infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Si un appel interjeté par l’accusé est accueilli au seul motif que la poursuite était prescrite et qu’elle a été engagée sans son consentement, la déclaration de culpabilité prononcée à l’issue du procès devrait être annulée. En cas d’annulation du procès ou de la déclaration de culpabilité, le ministère public peut tout recommencer par voie de mise en accusation, sauf si le tribunal y voit un abus de procédure. Le ministère public ne pourra former un appel à l’encontre d’un acquittement prononcé en raison de la prescription de la poursuite parce qu’il lui appartenait de veiller à ce qu’elle soit intentée dans le délai voulu. [2-6]

Lorsque le défendeur refuse de consentir à la continuation de la poursuite par procédure sommaire, et que l’infraction est punissable uniquement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, le tribunal devrait simplement rejeter la dénonciation. Selon l’article 34 de la *Loi d’interprétation* cependant, les infractions mixtes sont réputées punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation à moins que le ministère public ait choisi la procédure sommaire et jusqu’à ce qu’il fasse ce choix. Si le ministère public

the prosecution of a hybrid offence by way of summary conviction beyond the limitation period is fatal to the validity of the Crown's election to proceed summarily and to the ensuing proceedings. The initial election and all subsequent proceedings are a nullity and have therefore no effect on the Crown's ability to proceed by indictment. [37-39] [42-43]

*Per Deschamps, Charron and Rothstein JJ.:* The limitation period in s. 786(2) of the *Criminal Code* does not apply to dual procedure offences. The matter should therefore be remitted to the trial court to proceed by summary conviction in accordance with the Crown's election. [62] [90]

Section 786(2) only operates as a general bar to the institution of proceedings more than six months after the alleged offence in respect of summary conviction offences. While the definition of "proceedings" in s. 785 of Part XXVII of the *Code* entitled "Summary Convictions" is wide enough to include dual procedure offences, that Part only applies "[e]xcept where otherwise provided by law". Since dual procedure offences are deemed indictable offences by operation of s. 34 of the *Interpretation Act*, the proceedings are commenced pursuant to s. 504 or 505 of the *Code*, not s. 788(1). As a result, the proceedings for dual procedure offences are never "instituted" under Part XXVII within the meaning of s. 788(1) and the limitation period in s. 786(2) does not apply to these offences. Proceedings in respect of dual procedure offences may therefore be instituted beyond the six-month period. Any subsequent Crown election to proceed summarily does not retroactively invalidate the institution of the proceeding. Even though the Crown's election to proceed summarily results in the dual procedure offence's acquiring the same characteristics as a pure summary offence in important aspects, its choice of procedural route does not change the original characterization of the offence as an indictable offence. Further, since s. 786(2) speaks to the institution of the proceeding, not the Crown election, nothing in the provision bars the Crown from electing to proceed either by indictment or by summary conviction in respect of such offences. Parliament considers dual procedure offences as more serious than pure summary conviction offences and, had it wished to impose a limitation period on dual procedure offences, it could have expressly adverted to the offences in s. 786(2) or declined to deem them to be indictable

opte pour la procédure sommaire, les procédures sont régies par les dispositions de la partie XXVII du *Code*, y compris le par. 786(2). Le refus de l'accusé de consentir à la poursuite par procédure sommaire d'une infraction mixte introduite après l'expiration du délai de prescription a pour effet d'invalider le choix de la procédure sommaire fait par le ministère public ainsi que les procédures qui en découlent. Le choix initial et toutes les procédures subséquentes sont nuls et n'ont par conséquent aucune incidence sur la possibilité, pour le ministère public, de poursuivre par voie de mise en accusation. [37-39] [42-43]

*Les juges Deschamps, Charron et Rothstein :* Le délai de prescription du par. 786(2) du *Code criminel* ne s'applique pas aux infractions mixtes. L'affaire devrait donc être renvoyée au tribunal de première instance pour qu'elle soit instruite par procédure sommaire conformément au choix du ministère public. [62] [90]

Le paragraphe 786(2) a uniquement pour effet d'empêcher de façon générale que des poursuites soient intentées plus de six mois après l'infraction reprochée dans le cas des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Même si la définition de « procédures » à l'art. 785 de la partie XXVII du *Code* intitulée « Déclarations de culpabilité par procédure sommaire » est suffisamment vaste pour englober les infractions mixtes, cette partie du *Code* s'applique uniquement « [s]auf disposition contraire de la loi ». Puisque, par l'effet de l'art. 34 de la *Loi d'interprétation*, les infractions mixtes sont réputées des actes criminels, les procédures sont introduites en vertu des art. 504 ou 505 du *Code*, et non en vertu du par. 788(1). Par conséquent, les procédures relatives aux infractions mixtes ne sont jamais « introduites » en vertu de la partie XXVII au sens du par. 788(1), et le délai de prescription du par. 786(2) ne s'applique pas à ces infractions. Les procédures relatives aux infractions mixtes peuvent donc être intentées après la période de six mois. Tout choix subséquent de la procédure sommaire par le ministère public n'invalide pas rétroactivement l'introduction des procédures. Même si, du fait du choix de la procédure sommaire par le ministère public, l'infraction mixte acquiert, à bien des égards importants, les mêmes caractéristiques que l'infraction punissable seulement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce choix de la voie procédurale ne modifie aucunement la qualification initiale de l'infraction, qui demeure un acte criminel. En outre, comme le par. 786(2) traite de l'introduction des procédures, non du choix du mode de poursuite par le ministère public, cette disposition n'empêche nullement le ministère public de choisir, à l'égard de ces infractions, la procédure par mise en

offences in the *Interpretation Act*. [61] [68] [71-72] [77-78]

Interpreting s. 786(2) to exclude dual procedure offences is consistent with the purpose of the limitation provision and does not interfere with the fair and efficient administration of the criminal justice system. Such an interpretation also respects prosecutorial discretion and protects the accused from unfair treatment since the Crown is not forced to proceed by way of indictment when it would otherwise pursue a summary conviction absent an accused's consent to summary proceedings. In addition, this interpretation causes no conflict with other legislation and nothing in the jurisprudence militates against it as no court has ruled on the specific issue of the application of s. 786(2) to dual procedure offences. [75] [79] [80] [82-83] [87]

### Cases Cited

By Fish J.

**Referred to:** *R. v. Richards*, [1934] 2 W.W.R. 390; *Smythe v. The Queen*, [1971] S.C.R. 680; *R. v. Mitchell* (1997), 121 C.C.C. (3d) 139; *R. v. Paul-Marr*, 2005 NSCA 73, 199 C.C.C. (3d) 424; *R. v. C. (D.J.)* (1985), 21 C.C.C. (3d) 246; *Canada (Attorney General) v. Trueman, P.C.J.* (1996), 83 B.C.A.C. 227; *Trinidad and Tobago v. Davis*, 2008 ABCA 275, 233 C.C.C. (3d) 435; *R. v. Huff* (1979), 50 C.C.C. (2d) 324; *R. v. Gougeon* (1980), 55 C.C.C. (2d) 218; *R. v. Tontarelli*, 2009 NBCA 52, 348 N.B.R. (2d) 41; *R. v. D. (S.)* (1997), 119 C.C.C. (3d) 65; *R. v. O'Leary* (1991), 64 C.C.C. (3d) 573; *R. v. Shiplack* (1993), 109 Sask. R. 311; *Ahmed v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)*, 2009 FC 672, 81 Imm. L.R. (3d) 116; *R. v. Connors* (1998), 121 C.C.C. (3d) 358; *Re Abarca and The Queen* (1980), 57 C.C.C. (2d) 410; *R. v. Karpinski*, [1957] S.C.R. 343; *R. v. Kelly* (1998), 128 C.C.C. (3d) 206; *Giroux v. The King* (1917), 56 S.C.R. 63; *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41; *R. v. Jans* (1990), 59 C.C.C. (3d) 398; *R. v. Burke* (1992), 78 C.C.C. (3d) 163; *R. v. Kalkhorany* (1994), 89 C.C.C. (3d) 184; *R. v. Boutilier* (1995), 104 C.C.C. (3d) 327; *R. v. Belair* (1988), 41 C.C.C. (3d) 329; *R. v. Phelps* (1993), 79 C.C.C. (3d) 550; *R. v. Edwards* (1898), 2 C.C.C. 96; *R. v. Machacek*, [1961] S.C.R. 163; *Petersen v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 493.

accusation ou la procédure sommaire. Le législateur considère que les infractions mixtes sont plus graves que les infractions punissables seulement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; s'il avait souhaité assujettir les infractions mixtes à un délai de prescription, il aurait pu mentionner expressément ces infractions au par. 786(2) ou choisir de ne pas indiquer dans la *Loi d'interprétation* qu'elles sont réputées être des actes criminels. [61] [68] [71-72] [77-78]

Une interprétation excluant les infractions mixtes du champ d'application du par. 786(2) est conforme à la raison d'être de la disposition relative à la prescription et ne nuit pas à l'administration équitable et efficace du système de justice pénale. Une telle interprétation respecte le pouvoir discrétionnaire du poursuivant et protège l'accusé contre un traitement injuste puisque le ministère public n'est pas obligé de recourir à la procédure de mise en accusation dans un cas où il aurait plutôt intenté une poursuite sommaire en l'absence du consentement de l'accusé à une telle poursuite. En outre, cette interprétation n'entraîne aucun conflit avec d'autres lois et la jurisprudence n'y fait aucunement obstacle, car aucun tribunal ne s'est prononcé sur la question précise de l'application du par. 786(2) aux infractions mixtes. [75] [79] [80] [82-83] [87]

### Jurisprudence

Citée par le juge Fish

**Arrêts mentionnés :** *R. c. Richards*, [1934] 2 W.W.R. 390; *Smythe c. La Reine*, [1971] R.C.S. 680; *R. c. Mitchell* (1997), 121 C.C.C. (3d) 139; *R. c. Paul-Marr*, 2005 NSCA 73, 199 C.C.C. (3d) 424; *R. c. C. (D.J.)* (1985), 21 C.C.C. (3d) 246; *Canada (Attorney General) c. Trueman, P.C.J.* (1996), 83 B.C.A.C. 227; *Trinidad and Tobago c. Davis*, 2008 ABCA 275, 233 C.C.C. (3d) 435; *R. c. Huff* (1979), 50 C.C.C. (2d) 324; *R. c. Gougeon* (1980), 55 C.C.C. (2d) 218; *R. c. Tontarelli*, 2009 NBCA 52, 348 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 41; *R. c. D. (S.)* (1997), 119 C.C.C. (3d) 65; *R. c. O'Leary* (1991), 64 C.C.C. (3d) 573; *R. c. Shiplack* (1993), 109 Sask. R. 311; *Ahmed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 672, [2009] A.C.F. n° 843 (QL); *R. c. Connors* (1998), 121 C.C.C. (3d) 358; *Re Abarca and The Queen* (1980), 57 C.C.C. (2d) 410; *R. c. Karpinski*, [1957] R.C.S. 343; *R. c. Kelly* (1998), 128 C.C.C. (3d) 206; *Giroux c. The King* (1917), 56 R.C.S. 63; *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41; *R. c. Jans* (1990), 59 C.C.C. (3d) 398; *R. c. Burke* (1992), 78 C.C.C. (3d) 163; *R. c. Kalkhorany* (1994), 89 C.C.C. (3d) 184; *R. c. Boutilier* (1995), 104 C.C.C. (3d) 327; *R. c. Belair* (1988), 41 C.C.C. (3d) 329; *R. c. Phelps* (1993), 79 C.C.C. (3d) 550; *R. c. Edwards* (1898), 2 C.C.C. 96; *R. c. Machacek*, [1961] R.C.S. 163; *Petersen c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 493.

By Charron J.

**Considered:** *R. v. Karpinski*, [1957] S.C.R. 343; **referred to:** *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387; *Krieger v. Law Society of Alberta*, 2002 SCC 65, [2002] 3 S.C.R. 372; *Smythe v. The Queen*, [1971] S.C.R. 680; *R. v. Court of Sessions of the Peace, ex parte Lafleur*, [1967] 3 C.C.C. 244; *R. v. Connors* (1998), 121 C.C.C. (3d) 358; *R. v. Boutillier* (1995), 104 C.C.C. (3d) 327.

### Statutes and Regulations Cited

*Animal Pedigree Act*, R.S.C. 1985, c. 8 (4th Supp.), s. 67.  
*Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29, s. 22.  
*Crimes Act 1900* (N.S.W.), ss. 475A, 475B.  
*Criminal Code*, R.S.C. 1927, c. 36, s. 501.  
*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 368(1)(b), 380(1)(b), 504, 505, 536, 606(4), Part XXVII, 785 “proceedings”, 786(2) [ad. 1997, c. 18, s. 110], 788.  
*Criminal Code*, 1892, S.C. 1892, c. 29, s. 841.  
*Criminal Records Act*, R.S.C. 1985, c. C-47, s. 4.  
*Identification of Criminals Act*, R.S.C. 1985, c. I-1.  
*Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, s. 34.  
*Juries Act*, R.S.O. 1990, c. J.3, s. 4.  
*Magistrates’ Courts Act 1980* (U.K.), 1980, c. 43, s. 19.

### Authors Cited

Barton, P. G. “Why Limitation Periods in the Criminal Code?” (1998), 40 *Crim. L.Q.* 188.  
 Canada. Department of Justice. Public Prosecution Service. *The Federal Prosecution Service Deskbook*, Part V, c. 19, “Elections and Re-Elections”, 2000 (update October 2005) (online: <http://www.ppsc-sppc.gc.ca/eng/fps-sfp/fpd/ch19.html>).  
 Canada. House of Commons. Standing Committee on Justice and Human Rights. *Minutes of Proceedings and Evidence*, 1st Sess., 36th Parl., October 20, 1998 (online: <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=1038963&Mode=1&Parl=36&Ses=1&Language=E>).  
*Manning, Mewett & Sankoff: Criminal Law*, 4th ed. by Morris Manning and Peter Sankoff. Markham, Ont.: LexisNexis, 2009.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Ritter and Slatter J.J.A. and Bielby J. (*ad hoc*)), 2008 ABCA 73, 425 A.R. 280, 418 W.A.C. 280, 89 Alta. L.R. (4th) 71, 231 C.C.C. (3d) 80, [2008] 7 W.W.R. 645, [2008] A.J. No. 209 (QL),

Citée par la juge Charron

**Arrêt examiné :** *R. c. Karpinski*, [1957] R.C.S. 343; **arrêts mentionnés :** *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387; *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, [2002] 3 R.C.S. 372; *Smythe c. La Reine*, [1971] R.C.S. 680; *R. c. Court of Sessions of the Peace, ex parte Lafleur*, [1967] 3 C.C.C. 244; *R. c. Connors* (1998), 121 C.C.C. (3d) 358; *R. c. Boutillier* (1995), 104 C.C.C. (3d) 327.

### Lois et règlements cités

*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 368(1)(b), 380(1)(b), 504, 505, 536, 606(4), partie XXVII, 785 « procédures », 786(2) [aj. 1997, ch. 18, art. 110], 788.  
*Code criminel*, S.R.C. 1927, ch. 36, art. 501.  
*Code criminel*, 1892, S.C. 1892, ch. 29, art. 841.  
*Crimes Act 1900* (N.S.W.), art. 475A, 475B.  
*Loi d’interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, art. 34.  
*Loi sur l’identification des criminels*, L.R.C. 1985, ch. I-1.  
*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, art. 22.  
*Loi sur la généalogie des animaux*, L.R.C. 1985, ch. 8 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 67.  
*Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, ch. C-47, art. 4.  
*Loi sur les jurys*, L.R.O. 1990, ch. J.3, art. 4.  
*Magistrates’ Courts Act 1980* (R.-U.), 1980, ch. 43, art. 19.

### Doctrine citée

Barton, P. G. « Why Limitation Periods in the Criminal Code? » (1998), 40 *Crim. L.Q.* 188.  
 Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la justice et des droits de la personne. *Procès-verbaux et témoignages*, 1<sup>re</sup> sess., 36<sup>e</sup> lég., 20 octobre 1998 (en ligne : <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=1038963&Mode=1&Parl=36&Ses=1&Language=F>).  
 Canada. Ministère de la Justice. Service des poursuites pénales. *Guide du Service fédéral des poursuites*, partie V, ch. 19, « Le choix et le nouveau choix », 2000 (mise à jour octobre 2005) (en ligne : <http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/sfp-fps/fpd/ch19.html>).  
*Manning, Mewett & Sankoff : Criminal Law*, 4th ed. by Morris Manning and Peter Sankoff. Markham, Ont. : LexisNexis, 2009.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (les juges Ritter et Slatter et Bielby (*ad hoc*)), 2008 ABCA 73, 425 A.R. 280, 418 W.A.C. 280, 89 Alta. L.R. (4th) 71, 231 C.C.C. (3d) 80, [2008] 7 W.W.R. 645, [2008] A.J. No. 209 (QL),

2008 CarswellAlta 261, setting aside a decision of Wenden Prov. Ct. J., 2006 CarswellAlta 2115. Appeal dismissed.

*Akram Attia and Daryl J. Royer*, for the appellant.

*James A. Bowron*, for the respondent.

*François Lacasse and Gilles Villeneuve*, for the intervener.

The judgment of McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella and Cromwell JJ. was delivered by

FISH J. —

## I

[1] “Hybrid” offences are crimes that can be prosecuted by indictment or on summary conviction. The choice in Canada is the Crown’s, though this has not always been the case and is not the case in other jurisdictions.

[2] Where the Crown elects to proceed by way of summary conviction, or “summarily”, the hybrid (or “dual procedure”) offence is treated in all respects as a summary conviction offence. Of particular importance here, the proceedings must be instituted within six months unless the parties otherwise agree.

[3] Where the trial has proceeded before a summary conviction court without an express election by the Crown, it will be presumed that the Crown has elected to proceed summarily. Where it is discovered before adjudication on the merits that the proceedings were instituted more than six months after the offence is alleged to have been committed, a mistrial should be declared unless the parties agree to waive the limitation period (or “prescription”).

2008 CarswellAlta 261, qui a annulé une décision du juge Wenden, 2006 CarswellAlta 2115. Pourvoi rejeté.

*Akram Attia et Daryl J. Royer*, pour l’appelante.

*James A. Bowron*, pour l’intimée.

*François Lacasse et Gilles Villeneuve*, pour l’intervenant.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Binnie, LeBel, Fish, Abella et Cromwell rendu par

LE JUGE FISH —

## I

[1] Les infractions « mixtes » sont des crimes qui peuvent être poursuivis soit par voie de mise en accusation, soit par procédure sommaire. Au Canada, le choix est laissé au ministère public, bien qu’il n’en ait pas toujours été ainsi et que ce ne soit pas le cas ailleurs.

[2] Si le ministère public opte pour la procédure sommaire, l’infraction mixte est considérée à tous égards comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Les poursuites doivent alors être intentées dans les six mois à moins d’une entente à l’effet contraire entre les parties — une règle qui revêt une importance particulière en l’espèce.

[3] Si le procès a été engagé devant un tribunal des poursuites sommaires sans qu’il y ait eu un choix exprès par le ministère public, on présumera que ce dernier a choisi la procédure sommaire. Si l’on constate, avant la décision sur le fond, que la procédure a été lancée plus de six mois après le moment où l’infraction reprochée aurait été commise, le procès devrait être annulé à moins que les parties s’entendent pour renoncer au délai de prescription.

[4] After the verdict has been rendered, the appropriate remedy is an appeal on any permissible ground to the summary conviction appeal court.

[5] Where an appeal by the accused<sup>1</sup> is allowed on the sole ground that the proceedings were statute-barred and conducted without consent, a conviction at trial should be set aside. In either instance, the Crown may proceed afresh by indictment except where the court is satisfied that this would amount to an abuse of process. That is because neither a mistrial nor a conviction set aside on appeal gives rise to a plea of *autrefois*.

[6] An appeal by the Crown against an acquittal on the ground that the proceedings were statute-barred will not lie, since it was the Crown's responsibility to ensure that the proceedings were properly instituted. Having elected to proceed by way of summary conviction before the right court, the Crown should not be heard to complain *after an adverse adjudication on the merits* that it neglected to obtain the consent of the accused before the accused was acquitted!

[7] In my view, these are the governing principles where a hybrid offence is prosecuted by way

[4] Après le prononcé du verdict, la voie de recours appropriée consiste à interjeter appel, sur la base d'un motif autorisé, devant la juridiction d'appel compétente en matière d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[5] Si un appel interjeté par l'accusé<sup>1</sup> est accueilli au seul motif que la poursuite était prescrite et qu'elle a été engagée sans son consentement, la déclaration de culpabilité prononcée à l'issue du procès devrait être annulée. Dans les deux cas, le ministère public peut tout recommencer par voie de mise en accusation, sauf si le tribunal y voit un abus de procédure. Il en est ainsi parce que ni l'annulation du procès ni l'annulation d'une déclaration de culpabilité en appel ne peuvent donner naissance à un plaidoyer d'*autrefois* acquit.

[6] Le ministère public ne pourra former un appel à l'encontre d'un acquittement prononcé en raison de la prescription de la poursuite parce qu'il lui appartenait de veiller à ce qu'elle soit intentée dans le délai voulu. Ayant choisi d'emprunter la voie de la procédure sommaire devant la juridiction compétente, le ministère public ne devrait pas être autorisé à se plaindre, *après une décision sur le fond défavorable*, d'avoir négligé d'obtenir le consentement de l'accusé avant l'acquittement de celui-ci!

[7] Tels sont à mon avis les principes applicables lorsqu'une infraction mixte est poursuivie par

<sup>1</sup> I am aware, of course, that the *Criminal Code* uses the term "accused" for indictable offences and "defendant" for offences punishable on summary conviction. For the sake of simplicity without unnecessary terminological nuance, I shall, dealing here with hybrid offences, use "accused" for both and "defendant" only for summary conviction proceedings. I shall also use "verdict" to signify a decision on the merits ("guilty" or "not guilty") both for indictable and for summary conviction matters, "acquittal" to signify a not guilty verdict in either instance, and "summarily" to signify proceedings by way of summary conviction.

<sup>1</sup> Je sais bien sûr que, dans le *Code criminel*, le législateur utilise le terme « accusé » dans le cas des infractions punissables par mise en accusation (actes criminels), et le terme « défendeur » dans le cas des infractions punissables par procédure sommaire. Par souci de simplifier les choses sans recourir à des nuances terminologiques inutiles, j'emploierai ici, lorsqu'il est question d'infractions mixtes, le terme « accusé » dans les deux cas et je réserverai le terme « défendeur » aux poursuites par procédure sommaire. Le terme « verdict » désignera quant à lui une décision sur le fond (« coupable » ou « non coupable ») en matières d'infractions punissables tant par voie de mise en accusation que par procédure sommaire, et le terme « acquittement » un verdict de non-culpabilité dans les deux cas.

of summary conviction beyond the six-month limitation period.

[8] The rest is background, detail and commentary.

## II

[9] The appellant, Kristy Leanne Dudley, was charged with one count of fraud not exceeding \$5,000 under s. 380(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and one count of uttering a forged document under s. 368(1)(b) of the *Code*. The fraud was alleged to have occurred between June 23, 2002 and May 31, 2004; the uttering, on November 12, 2002. Both are hybrid offences and the Crown elected to proceed summarily.

[10] When the matter came before Wenden Prov. Ct. J. for an expected guilty plea, counsel for Ms. Dudley noticed that the information had been sworn on January 30, 2006 — more than six months after the alleged unlawful conduct was said to have occurred — and was therefore statute-barred as a summary conviction proceeding.

[11] Counsel for Ms. Dudley moved to dismiss the charges as a “nullity”. The prosecutor immediately sought leave to “re-elect” and proceed by indictment or, in the alternative, to withdraw the charges. Wenden Prov. Ct. J. denied the Crown’s motions and disposed of the matter by concluding that “the charge is a nullity because . . . it is sworn out of time” (2006 CarswellAlta 2115, at para. 3).

[12] The Alberta Court of Appeal allowed the Crown’s appeal and held that the original information charging Ms. Dudley with fraud and uttering remained valid (2008 ABCA 73, 231 C.C.C. (3d) 80). It also held that the Crown’s statute-barred election to proceed summarily did not afford

procédure sommaire au-delà du délai de prescription de six mois.

[8] Il me reste à exposer le contexte du présent pourvoi, à expliquer les principes que je viens d’énoncer et à les commenter.

## II

[9] L’appelante, Kristy Leanne Dudley, a été inculpée d’un chef de fraude de moins de cinq mille dollars en vertu de l’al. 380(1)(b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et d’un chef d’emploi d’un document contrefait en vertu de l’al. 368(1)(b) du *Code*. La fraude aurait été commise entre le 23 juin 2002 et le 31 mai 2004; l’emploi d’un document contrefait aurait eu lieu le 12 novembre 2002. Dans les deux cas, il s’agit d’une infraction mixte et le ministère public a choisi la procédure sommaire.

[10] Lorsque l’affaire a été soumise au juge Wenden de la Cour provinciale de l’Alberta en vue du plaidoyer de culpabilité prévu, l’avocat de M<sup>me</sup> Dudley a constaté que la dénonciation sous serment remontait au 30 janvier 2006 — plus de six mois après les faits reprochés — et que la poursuite par procédure sommaire était par conséquent prescrite.

[11] L’avocat de M<sup>me</sup> Dudley a demandé le rejet des accusations pour cause de « nullité ». L’avocat du ministère public a immédiatement demandé l’autorisation de faire un nouveau choix et de procéder par voie de la mise en accusation ou, sinon, de retirer les accusations. Le juge Wenden a rejeté les requêtes du ministère public et statué sur l’affaire en concluant que [TRADUCTION] « l’inculpation est entachée de nullité parce que [. . .] la dénonciation sous serment n’a pas été faite dans le délai prescrit » (2006 CarswellAlta 2115, par. 3).

[12] La Cour d’appel de l’Alberta a accueilli l’appel interjeté par le ministère public, concluant que la dénonciation initiale sur la base de laquelle M<sup>me</sup> Dudley avait été inculpée de fraude et d’emploi d’un document contrefait demeurait valide (2008 ABCA 73, 231 C.C.C. (3d) 80). Elle a en outre estimé que

Ms. Dudley a defence to the charges. Rather, the court concluded that the Crown could “re-elect” to proceed by indictment on the original information since the Crown’s initial election and the subsequent proceedings in the summary conviction court were nullities.

### III

[13] This case requires us to consider the peculiar nature of hybrid offences, which exist nowhere — and everywhere — on the landscape of Canadian criminal procedure.

[14] They exist nowhere in the sense that the *Criminal Code* classifies offences as *either* indictable *or* punishable upon summary conviction, and nowhere recognizes a third, discrete category of hybrid offences. Yet hybrid offences are everywhere to be found in the *Criminal Code* — and in dozens, if not hundreds, of other federal statutes.

[15] Hybrid offences, though initially rare, are not of recent conception: Some can be found in the very first *Criminal Code*, enacted by Parliament in 1892. And in recent decades Parliament has transformed many crimes formerly triable *either* by indictment *or* summarily into offences that may now be prosecuted *either way*.

[16] Moreover, hybrid offences are by no means a uniquely Canadian phenomenon. Elsewhere, however, the decision whether to proceed summarily or on indictment is not generally a matter of prosecutorial discretion. In England and Wales, for example, it is the presiding magistrate who decides: *Magistrates’ Courts Act 1980* (U.K.), 1980, c. 43, s. 19. And in certain Australian states, including New

le choix de la procédure sommaire par le ministère public, quoique frappé de prescription, ne donnait pas à M<sup>me</sup> Dudley un moyen de défense contre les accusations portées contre elle. Selon la cour, le ministère public pouvait faire un nouveau choix et opter pour une mise en accusation fondée sur la dénonciation initiale puisque son choix initial et la procédure engagée ensuite devant le tribunal des poursuites sommaires étaient entachés de nullité.

### III

[13] La présente affaire nous amène à considérer la nature particulière des infractions mixtes, qui n’existent nulle part — mais qu’on trouve partout — dans le paysage de la procédure criminelle canadienne.

[14] Elles n’existent nulle part en ce sens que, suivant le *Code criminel*, les infractions sont *soit* des actes criminels, punissables par mise en accusation, *soit* des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et que nulle part n’est reconnue une troisième catégorie distincte d’infractions mixtes. Pourtant, on trouve des infractions mixtes partout dans le *Code criminel* — et il en existe des douzaines, voire des centaines, dans d’autres lois fédérales.

[15] Les infractions mixtes, quoique rares au début, ne sont pas une invention récente : il en existait quelques-unes dans le tout premier *Code criminel* adopté par le législateur en 1892. Et au cours des dernières décennies, le législateur a transformé de nombreux crimes qui, auparavant, pouvaient donner lieu *soit* à une poursuite par mise en accusation, *soit* à une poursuite par procédure sommaire, en infractions qui peuvent maintenant être poursuivies *d’une façon ou de l’autre*.

[16] En outre, les infractions mixtes ne constituent absolument pas un phénomène propre au Canada. Mais ailleurs, la décision d’emprunter la voie de la procédure sommaire ou celle de la mise en accusation ne relève généralement pas du pouvoir discrétionnaire du poursuivant. En Angleterre et au pays de Galles, par exemple, c’est le magistrat chargé de l’instruction qui prend la décision :

South Wales, the accused may apply to be tried summarily, subject to the consent of the Crown: *Crimes Act 1900* (N.S.W.), ss. 475A and 475B.

[17] Even in Canada, it was at one time explicitly provided that certain offences were punishable on indictment or on summary conviction *at the option of the accused*: see, for example, s. 501 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1927, c. 36; *R. v. Richards*, [1934] 2 W.W.R. 390 (B.C.C.A.). But all such provisions have long since been repealed and, as mentioned earlier, the choice is now the Crown's: *Smythe v. The Queen*, [1971] S.C.R. 680, at pp. 685-87, *per* Fauteux C.J.

[18] Pursuant to s. 34(1)(a) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, an offence is presumed indictable “if the enactment provides that the offender may be prosecuted for the offence by indictment”. Hybrid offences are therefore treated as indictable — unless the Crown elects, or is deemed to have elected, to try them summarily:

In these cases, it is the prosecution that first decides how to proceed. If it chooses to proceed by indictment, the offence is treated in all respects as an indictable offence and the accused has the normal rights of election; if it chooses otherwise, the case proceeds in all respects as a summary conviction offence.

(*Manning, Mewett & Sankoff: Criminal Law* (4th ed. 2009), at p. 44)

[19] To avoid uncertainty and the misunderstanding of which much unnecessary litigation is born, I think it best for the Crown to declare explicitly whether it is proceeding on a hybrid offence summarily or by indictment *before the accused is asked to plead*. And where the Crown elects to proceed summarily beyond the six-month limitation period, the prosecutor and the defendant should both be

*Magistrates' Courts Act 1980* (R.-U.), 1980, ch. 43, art. 19. Et dans certains États australiens, dont la Nouvelle-Galles du Sud, l'accusé peut demander d'être jugé selon la procédure sommaire, avec le consentement du ministère public : *Crimes Act 1900* (N.S.W.), art. 475A et 475B.

[17] Même au Canada, il était expressément prévu à une époque que certaines infractions étaient punissables par mise en accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, *au gré de l'accusé* : voir, par exemple, l'art. 501 du *Code criminel*, S.R.C. 1927, ch. 36; *R. c. Richards*, [1934] 2 W.W.R. 390 (C.A.C.-B.). Toutes ces dispositions sont abrogées depuis longtemps et, comme je l'ai indiqué, le choix appartient maintenant au ministère public : *Smythe c. La Reine*, [1971] R.C.S. 680, p. 685-687 (le juge en chef Fauteux).

[18] Suivant l'al. 34(1)a) de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, une infraction est réputée un acte criminel « si le texte prévoit que le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation ». Les infractions mixtes sont par conséquent considérées comme des infractions punissables par mise en accusation — à moins que le ministère public choisisse, ou soit réputé avoir choisi, de les poursuivre par procédure sommaire :

[TRADUCTION] Dans ces affaires, c'est la poursuite qui décide en premier la façon de procéder. Si elle choisit de poursuivre par voie de mise en accusation, l'infraction est considérée à tous égards comme un acte criminel, et l'accusé exerce les choix qui lui sont normalement offerts; si elle choisit autrement, les procédures sont considérées à tous égards comme étant relatives à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(*Manning, Mewett & Sankoff: Criminal Law* (4<sup>e</sup> éd. 2009), p. 44)

[19] Pour éviter l'incertitude et les malentendus qui engendrent bien des litiges inutiles, il me semble souhaitable que le ministère public déclare expressément si, à l'égard d'une infraction mixte, il choisit la voie de la procédure sommaire ou celle de la mise en accusation, et ce *avant qu'on demande à l'accusé s'il plaide coupable ou non coupable*. Et si le ministère public opte pour la procédure

required to declare expressly — again, before plea — that they agree to proceed summarily.

[20] In the absence of an express election, it will in any event be presumed that the Crown has elected to proceed summarily where a hybrid offence “is proceeded with through trial to a verdict in a court having jurisdiction to hear a summary conviction proceeding”: *R. v. Mitchell* (1997), 121 C.C.C. (3d) 139 (Ont. C.A.), at para. 4. Similarly, the Crown will be deemed to have elected to proceed by indictment where the accused has been put to the election as to mode of trial required, for example by s. 536 of the *Criminal Code*, so long as the proceedings take place in a court having jurisdiction over the alleged offence.

#### IV

[21] As mentioned earlier, hybrid offences are deemed to be indictable unless and until the Crown elects to proceed summarily. Thus, speaking for the Nova Scotia Court of Appeal in *R. v. Paul-Marr*, 2005 NSCA 73, 199 C.C.C. (3d) 424, at para. 20, Cromwell J.A. (as he then was) explained that “where an offence may be prosecuted by either indictment or on summary conviction at the election of the Crown, the offence is deemed to be indictable until the Crown elects to proceed by way of summary conviction”. Likewise, in *R. v. C. (D.J.)* (1985), 21 C.C.C. (3d) 246, at p. 252, MacDonald J., speaking for the Prince Edward Island Supreme Court, Appeal Division, stated that “in the case of a hybrid offence once the Crown elects to proceed by way of summary conviction the offence is no longer deemed to be an indictable offence”. And in *Canada (Attorney General) v. Trueman, P.C.J.* (1996), 83 B.C.A.C. 227, at para. 13, once more for a unanimous court, McEachern C.J.B.C. held that hybrid offences “are deemed by s. 34 of the *Interpretation Act* . . . to be indictable [and] remain indictable unless the Crown elects to proceed by

sommaire après l’expiration du délai de prescription de six mois, le poursuivant et l’accusé devraient tous deux être tenus de déclarer expressément — là encore, avant que l’accusé indique s’il plaide coupable ou non coupable — qu’ils acceptent de recourir à la procédure sommaire.

[20] En l’absence d’un choix explicite, on présumera de toute manière que le ministère public a choisi la voie de la procédure sommaire si une infraction mixte [TRADUCTION] « est instruite pendant le procès, jusqu’au verdict, devant un tribunal compétent en matière de poursuites par procédure sommaire » : *R. c. Mitchell* (1997), 121 C.C.C. (3d) 139 (C.A. Ont.), par. 4. De même, le ministère public sera réputé avoir choisi la voie de la mise en accusation lorsqu’il a été demandé au prévenu de faire le choix exigé — par l’art. 536 du *Code criminel*, par exemple — quant au type de procès, pourvu que la procédure soit engagée devant un tribunal compétent à l’égard de l’infraction reprochée.

#### IV

[21] Comme je l’ai mentionné précédemment, les infractions mixtes sont réputées être des actes criminels à moins que le ministère public choisisse le recours à la procédure sommaire, et jusqu’à ce qu’il fasse ce choix. Ainsi, le juge Cromwell (maintenant juge de notre Cour), s’exprimant au nom de la Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse dans *R. c. Paul-Marr*, 2005 NSCA 73, 199 C.C.C. (3d) 424, au par. 20, a expliqué que [TRADUCTION] « lorsqu’une infraction peut être poursuivie par acte d’accusation ou par procédure sommaire au choix du ministère public, l’infraction est réputée être un acte criminel jusqu’à ce que le ministère public choisisse le recours à la procédure sommaire ». De même, dans *R. c. C. (D.J.)* (1985), 21 C.C.C. (3d) 246, à la p. 252, le juge MacDonald a affirmé, au nom de la division d’appel de la Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard, que [TRADUCTION] « dans le cas d’une infraction mixte, une fois que le ministère public choisit le recours par procédure sommaire, l’infraction n’est plus considérée être un acte criminel ». Et dans *Canada (Attorney General) c. Trueman, P.C.J.* (1996), 83 B.C.A.C. 227, au par. 13,

summary conviction”. (Emphasis added throughout.)

[22] Other appellate courts across the country have reached the same conclusion: *Trinidad and Tobago v. Davis*, 2008 ABCA 275, 233 C.C.C. (3d) 435, at para. 14; *R. v. Huff* (1979), 50 C.C.C. (2d) 324 (Alta. C.A.), at p. 328; *Mitchell*, at para. 4; *R. v. Gougeon* (1980), 55 C.C.C. (2d) 218 (Ont. C.A.), at p. 234; *R. v. Tontarelli*, 2009 NBCA 52, 348 N.B.R. (2d) 41, at para. 55; *R. v. D. (S.)* (1997), 119 C.C.C. (3d) 65 (Nfld. C.A.), at para. 34; *R. v. O’Leary* (1991), 64 C.C.C. (3d) 573 (Nfld. C.A.), at p. 575; *R. v. Shiplack* (1993), 109 Sask. R. 311 (C.A.), at para. 9. See also *Ahmed v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)*, 2009 FC 672, 81 Imm. L.R. (3d) 116, at para. 40.

[23] Justice Charron cites *R. v. Connors* (1998), 121 C.C.C. (3d) 358 (B.C.C.A.), for the proposition that “dual procedure offences retain their character as indictable offences in the context of the *Identification of Criminals Act*” (para. 73). As my colleague points out, the *Identification of Criminals Act* is not before us on this appeal. For present purposes, it will therefore suffice to emphasize that *Connors* stands alone in this regard. Other courts have reached the opposite conclusion. See, for example, *Re Abarca and The Queen* (1980), 57 C.C.C. (2d) 410 (Ont. C.A.), at p. 413.

## V

[24] Against this background, I turn now to ss. 786(2) and 788(1) of the *Criminal Code*, which both appear in Part XXVII of the *Code*, entitled “Summary Convictions”:

### 786. . . .

(2) No proceedings shall be instituted more than six months after the time when the subject-matter of the proceedings arose, unless the prosecutor and the defendant so agree.

une fois de plus dans une décision unanime, le juge en chef McEachern a conclu que les infractions mixtes [TRADUCTION] « sont réputées, aux termes de l’art. 34 de la *Loi d’interprétation* [. . .], être des actes criminels [et] le restent à moins que le ministère public choisisse le recours à la procédure sommaire ». (Tous les soulignements sont de moi.)

[22] D’autres cours d’appel partout au pays sont arrivées à la même conclusion : *Trinidad and Tobago c. Davis*, 2008 ABCA 275, 233 C.C.C. (3d) 435, par. 14; *R. c. Huff* (1979), 50 C.C.C. (2d) 324 (C.A. Alb.), p. 328; *Mitchell*, par. 4; *R. c. Gougeon* (1980), 55 C.C.C. (2d) 218 (C.A. Ont.), p. 234; *R. c. Tontarelli*, 2009 NBCA 52, 348 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 41, par. 55; *R. c. D. (S.)* (1997), 119 C.C.C. (3d) 65 (C.A.T.-N.), par. 34; *R. c. O’Leary* (1991), 64 C.C.C. (3d) 573 (C.A.T.-N.), p. 575; *R. c. Shiplack* (1993), 109 Sask. R. 311 (C.A.), par. 9. Voir également *Ahmed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CF 672, [2009] A.C.F. n<sup>o</sup> 843 (QL), par. 40.

[23] La juge Charron cite l’arrêt *R. c. Connors* (1998), 121 C.C.C. (3d) 358 (C.A.C.-B.), à l’appui de la thèse selon laquelle « les infractions mixtes conservent leur qualification d’actes criminels dans le contexte de la *Loi sur l’identification des criminels* » (par. 73). Comme le signale ma collègue, la *Loi sur l’identification des criminels* n’est pas en cause dans le présent pourvoi. Pour notre propos, il suffit par conséquent de souligner que l’arrêt *Connors* est le seul à conclure en ce sens. Les autres cours sont parvenues à une conclusion contraire. Voir, par exemple, *Re Abarca and The Queen* (1980), 57 C.C.C. (2d) 410 (C.A. Ont.), p. 413.

## V

[24] Le contexte ainsi posé, j’examine maintenant les par. 786(2) et 788(1) du *Code criminel*, tous deux figurant dans la Partie XXVII du *Code* intitulée « Déclarations de culpabilité par procédure sommaire » :

### 786. . . .

(2) À moins d’une entente à l’effet contraire entre le poursuivant et le défendeur, les procédures se prescrivent par six mois à compter du fait en cause.

**788.** (1) Proceedings under this Part shall be commenced by laying an information in Form 2.

[25] The time limit for instituting summary conviction proceedings that is now codified in s. 786(2) has existed in one form or another since at least 1892: *Criminal Code, 1892*, S.C. 1892, c. 29, s. 841. Only in 1997, however, was it made subject to waiver — that is, to extension by consent of the parties (S.C. 1997, c. 18, s. 110). Until then, summary conviction offences could not be prosecuted at all unless proceedings were timely brought: *R. v. Karpinski*, [1957] S.C.R. 343, at p. 350, *per* Fauteux J.

[26] It was in light of this that this Court in *Karpinski* unanimously held that the Crown could not try a hybrid offence as a summary conviction offence after the six-month limitation period had expired. But the Court divided as to the validity of the proceedings that had taken place in the summary conviction court prior to the discovery of the limitation problem.

[27] Fauteux J. (Abbott J. concurring) held that the proceedings were null *ab initio* because “there [was] no right for the Crown to elect to proceed by way of summary conviction and no jurisdiction for the magistrate to accept and act upon the election by receiving a plea” (p. 351). This line of reasoning has come to be known as the “no jurisdiction” view, and has been embraced by the Ontario Court of Appeal in a number of cases similar to the one at bar. See, for example, *R. v. Kelly* (1998), 128 C.C.C. (3d) 206.

[28] Again in *Karpinski*, Cartwright J. (dissenting) concluded that the summary conviction court retained at least a limited jurisdiction over the proceedings. In his view, the Crown’s “withdrawal of the charge before the learned magistrate was tantamount to an acquittal” and thus gave rise to the special plea of *autrefois acquit* if the Crown attempted to prosecute the same offence by

**788.** (1) Les procédures prévues à la présente partie débutent par le dépôt d’une dénonciation rédigée selon la formule 2.

[25] Le délai de prescription applicable aux poursuites par procédure sommaire actuellement établi au par. 786(2) existe sous une forme ou une autre depuis au moins 1892 : *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, ch. 29, art. 841. C’est seulement depuis 1997, toutefois, qu’il peut faire l’objet d’une renonciation — c’est-à-dire qu’il peut être prolongé avec le consentement des parties (L.C. 1997, ch. 18, art. 110). Auparavant, les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne pouvaient donner lieu à aucune poursuite qui ne soit intentée dans le délai fixé : *R. c. Karpinski*, [1957] R.C.S. 343, p. 350 (le juge Fauteux).

[26] C’est ce qui a amené notre Cour, dans *Karpinski*, à conclure à l’unanimité que le ministère public ne pouvait pas poursuivre une infraction mixte en tant qu’infraction punissable par procédure sommaire après l’expiration du délai de prescription de six mois. Mais la Cour était divisée sur la validité de la procédure engagée devant le tribunal des poursuites sommaires avant la découverte du problème de prescription.

[27] Le juge Fauteux (avec l’appui du juge Abbott) était d’avis que la procédure était nulle *ab initio* parce que [TRADUCTION] « le ministère public n’avait pas le droit de choisir la procédure sommaire et le magistrat n’avait pas compétence pour accepter le choix et y donner suite en recevant un plaidoyer » (p. 351). Ce raisonnement, qui en est venu à être connu comme la thèse de « l’absence de compétence », a été adopté par la Cour d’appel de l’Ontario dans plusieurs affaires semblables à celle dont nous sommes saisis. Voir, par exemple, *R. c. Kelly* (1998), 128 C.C.C. (3d) 206.

[28] Toujours dans *Karpinski*, le juge Cartwright (dissident) a conclu que le tribunal des poursuites sommaires avait, au moins dans une certaine mesure, conservé sa compétence sur la procédure. À son avis, [TRADUCTION] « le retrait [par le ministère public] de l’accusation devant le savant magistrat équivalait à un acquittement » et donnait par le fait même naissance au plaidoyer spécial d’autrefois

indictment: *Karpinski*, p. 350. Justice Cartwright’s reasoning has come to be known as the “defence view” of *Karpinski*, and it has been embraced by the Newfoundland Court of Appeal, in *obiter*, in *D. (S.)*.

[29] This division between the “no jurisdiction” and the “defence” views of acquired prescription retains its historical interest but not its former procedural significance. On either view, a summary conviction court has jurisdiction, with the consent of the parties, over statute-barred summary conviction proceedings. Absent consent, it does not.

[30] Except in one respect, I see no reason to distinguish in this regard between hybrid offences and offences punishable only on summary conviction. For hybrid offences, the Crown may proceed by indictment where its offer to proceed summarily is spurned by the accused. If the offence is a “pure” summary conviction offence — as opposed to a hybrid offence — the accused may nonetheless agree to proceed beyond the limitation period to avoid prosecution by indictment for a related offence that covers the same conduct. In either instance, if the prosecutor and defendant agree, a summary conviction court may exercise in respect of a statute-barred prosecution the jurisdiction it would otherwise have had.

[31] The sole relevant difference, it seems to me, is this. Absent consent, expiry of the limitation period bars entirely proceedings in respect of an offence that may be prosecuted only by way of summary conviction. A hybrid offence that can no longer be prosecuted summarily without the defendant’s consent may nonetheless, absent abuse of process, be prosecuted by indictment, whether or not the Crown initially elected to proceed summarily — except of

acquit dans le cas où le ministère public tenterait de poursuivre la même infraction par voie de mise en accusation (*Karpinski*, p. 350). Le raisonnement du juge Cartwright, connu comme la thèse du « moyen de défense » de *Karpinski*, a été suivi par la Cour d’appel de Terre-Neuve, dans une opinion incidente, dans *D. (S.)*.

[29] Cette opposition entre la thèse de « l’absence de compétence » et celle du « moyen de défense » à propos de la prescription acquise, si elle conserve son intérêt historique, a perdu l’importance qu’elle avait sur le plan de la procédure. Dans un cas comme dans l’autre, le tribunal des poursuites sommaires a compétence, avec le consentement des parties, à l’égard de poursuites par procédure sommaire qui sont prescrites. En l’absence de ce consentement, il est sans compétence.

[30] Sauf à un égard, je ne vois aucune raison de faire une distinction sous ce rapport entre les infractions mixtes et les infractions punissables seulement par procédure sommaire. Dans le cas des infractions mixtes, le ministère public peut opter pour la mise en accusation lorsque son offre d’utiliser la procédure sommaire est repoussée par l’accusé. Si l’infraction est une infraction punissable seulement par procédure sommaire — par opposition à une infraction mixte — l’accusé peut tout de même accepter que la poursuite soit engagée après l’expiration du délai de prescription, dans le but d’éviter une poursuite par voie de mise en accusation pour une infraction apparentée relative aux mêmes faits. Dans un cas comme dans l’autre, le tribunal des poursuites sommaires peut, si le poursuivant et le défendeur sont d’accord, exercer à l’égard d’une poursuite prescrite la compétence qu’il aurait eue autrement.

[31] La seule différence pertinente me semble être la suivante. En l’absence de consentement, l’expiration du délai de prescription interdit de façon absolue le dépôt d’une poursuite à l’égard d’une infraction qui ne peut être poursuivie que par procédure sommaire. Une infraction mixte qui ne peut plus être poursuivie par procédure sommaire sans le consentement du défendeur peut néanmoins, sauf s’il y a abus de procédure, être poursuivie par

course, where the accused was acquitted by a summary conviction court pursuant to the Crown's initial election.

[32] In its reasons below, the Alberta Court of Appeal held that the Crown may "seek the consent of the accused to continue with a summary procedure" under s. 786(2) when it discovers "it has mistakenly elected to proceed summarily on an information sworn more than six months after the date of an alleged hybrid offence" (para. 42). On this view, which I share, the proceedings in the summary conviction court cannot be treated as a nullity *ab initio*.

[33] Whatever the situation may have been prior to the amendment of s. 786(2) in 1997, the summary conviction court now retains jurisdiction — subject to the consent of the parties — when it is discovered that the proceedings before it were statute-barred when the information was sworn. On a purposive interpretation of the amendment, the curative consent that is its object may be given at any time before verdict without requiring the parties to start the trial afresh. As I mentioned earlier, however, uncertainty and misunderstanding can easily be avoided by inviting and recording on the record — before the defendant is asked to plead — an agreement by the parties to proceed summarily.

[34] It is true, as a matter of principle, that jurisdiction cannot be conferred by consent. But this principle is subject to statutory attenuation, and Parliament has since 1997 expressly provided in s. 786(2) that the prosecutor and the defendant, by mutual consent, can renounce the six-month limitation period for summary convictions. From the defendant's point of view, this amounts to what may properly be characterized as a waiver of the benefit of prescription.

mise en accusation, que le ministère public ait ou non choisi à l'origine la procédure sommaire — à moins, naturellement, que l'accusé ait été acquitté par un tribunal des poursuites sommaires à la suite du choix initial fait par le ministère public.

[32] En l'espèce, la Cour d'appel de l'Alberta a conclu que le ministère public peut [TRADUCTION] « essayer d'amener l'accusée à consentir à la continuation de la procédure sommaire » en conformité avec le par. 786(2) lorsqu'il découvre [TRADUCTION] « qu'il a choisi par erreur de recourir à la procédure sommaire sur la base d'une dénonciation sous serment faite plus de six mois après la date de l'infraction mixte reprochée » (par. 42). Selon ce point de vue, que je partage, la procédure engagée devant le tribunal des poursuites sommaires ne peut être considérée comme nulle *ab initio*.

[33] Peu importe quelle était la situation avant la modification apportée au par. 786(2) en 1997, le tribunal des poursuites sommaires conserve maintenant sa compétence — sous réserve du consentement des parties — s'il s'avère que la procédure dont il est saisi était prescrite au moment de la dénonciation. Selon une interprétation téléologique de cette modification, le consentement curatif qui en fait l'objet peut être donné n'importe quand avant le verdict sans que les parties soient obligées de reprendre le procès depuis le début. Mais comme je l'ai indiqué, on peut aisément éviter l'incertitude et les malentendus en invitant les parties à s'entendre sur l'utilisation de la procédure sommaire et en consignnant cet accord au dossier avant de demander au défendeur s'il plaide coupable ou non coupable.

[34] Il est vrai en principe que la compétence ne peut être donnée par consentement. Mais la portée de ce principe peut être atténuée par le législateur, et depuis 1997, ce dernier précise expressément au par. 786(2) que le poursuivant et le défendeur peuvent, par consentement mutuel, renoncer à la prescription de six mois établie en matière d'infractions punissables par procédure sommaire. Du point de vue du défendeur, il s'agit en fait de ce qu'on pourrait à juste titre appeler une renonciation au bénéfice de la prescription.

[35] And it is not without interest that the Court, nearly a century ago, recognized in *Giroux v. The King* (1917), 56 S.C.R. 63, that “[c]onsent cannot confer jurisdiction but a privilege defeating jurisdiction may always be waived if the trial court has jurisdiction over the subject matter” (p. 67). In the context that concerns us here, the benefit of an expired limitation period may be regarded, at least since 1997, as a privilege that can be waived by the accused.

[36] The consent of the parties, I repeat, can be given at any time during the proceedings before the verdict. The prosecutor will always be deemed to have consented by virtue of his or her election to try the hybrid offence summarily. The defendant must consent to the proceedings in a manner consistent with the reasons of the Court in *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41. That is to say, the consent of the defendant to continue with the proceedings must be “informed, clear and unequivocal”: *Korponay*, at p. 58.

## VI

[37] The only question remaining on this appeal is what should become of the proceedings when the defendant declines to consent to their continuation.

[38] Where the offence is punishable only on summary conviction, the court should simply dismiss the information.

[39] In virtue of s. 34 of the *Interpretation Act*, hybrid offences are deemed indictable unless and until the Crown has elected to proceed summarily. Where the Crown elects to proceed summarily beyond the limitation period without the defendant’s consent, the Crown’s invalid election does not retrospectively invalidate an information.

[35] Il n’est pas sans intérêt de signaler que la Cour, il y a près d’un siècle, a reconnu dans *Giroux c. The King* (1917), 56 R.C.S. 63, que [TRADUCTION] « [l]e consentement ne peut conférer la compétence, mais il est toujours possible de renoncer à un privilège qui écarte la compétence si le tribunal qui préside le procès a compétence en l’espèce » (p. 67). Dans le contexte de l’affaire dont nous sommes saisis, le bénéfice d’un délai de prescription écoulé peut être considéré, au moins depuis 1997, comme un privilège auquel l’accusé peut renoncer.

[36] Le consentement des parties, je le répète, peut être donné à tout moment de l’instance avant le verdict. Le consentement du poursuivant sera toujours réputé avoir été donné en raison du choix qu’il a fait de poursuivre l’infraction mixte par procédure sommaire. Quant au défendeur, son consentement doit être conforme aux motifs exposés par la Cour dans *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41. C’est-à-dire qu’il doit consentir à la continuation de la procédure d’une manière « éclairée, claire et non équivoque » (*Korponay*, p. 58).

## VI

[37] La seule question qui reste à trancher dans le présent pourvoi concerne le sort de la procédure lorsque le défendeur refuse de consentir à sa continuation.

[38] Si l’infraction est punissable uniquement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, le tribunal devrait simplement rejeter la dénonciation.

[39] Selon l’art. 34 de la *Loi d’interprétation*, les infractions mixtes sont réputées punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation à moins que le ministère public ait choisi la procédure sommaire et jusqu’à ce qu’il fasse ce choix. Si le ministère public opte pour la procédure sommaire après l’expiration du délai de prescription sans le consentement du défendeur, ce choix invalide ne vient pas rétroactivement invalider la dénonciation.

[40] There is a large and divided body of case law considering the Crown's right to "re-elect" on the original information to proceed by indictment after first electing to proceed summarily. See, for example, *Re Abarca and The Queen*; *R. v. Jans* (1990), 59 C.C.C. (3d) 398 (Alta. C.A.); *R. v. Burke* (1992), 78 C.C.C. (3d) 163 (Nfld. C.A.); *R. v. Kalkhorany* (1994), 89 C.C.C. (3d) 184 (Ont. C.A.); *R. v. Boutilier* (1995), 104 C.C.C. (3d) 327 (N.S.C.A.).

[41] In my respectful view, these cases do not ask the right question.

[42] As mentioned earlier, the failure of the accused to consent to the prosecution of a hybrid offence by way of summary conviction beyond the limitation period is fatal to the validity of the Crown's election and to the proceedings that ensue.

[43] It is for precisely this reason that the Crown is free to proceed by indictment on the original information, if valid on its face, where the accused refuses to consent. Although the information remains valid, the initial election and all subsequent proceedings are a nullity. They can therefore have no effect on the Crown's ability to proceed by indictment.

[44] I agree with the Court of Appeal that it is not unfair to the accused to permit the Crown to proceed by indictment unless "the evidence discloses an abuse of process arising from improper Crown motive, or resulting prejudice to the accused sufficient to violate the community's sense of fair play and decency" (para. 1). On the record as we have it, nothing of the sort may be said to have occurred here.

[45] As Martin J.A. observed in *R. v. Belair* (1988), 41 C.C.C. (3d) 329 (Ont. C.A.):

The [hybrid] offence charged was at all times triable by indictment, and indeed the information charged an indictable offence until the Crown elected to treat the

[40] Le droit pour le ministère public de choisir la voie d'une mise en accusation fondée sur la dénonciation initiale alors qu'il avait à l'origine choisi la procédure sommaire a donné lieu à une jurisprudence abondante et divergente. Voir, par exemple, *Re Abarca and The Queen*; *R. c. Jans* (1990), 59 C.C.C. (3d) 398 (C.A. Alb.); *R. c. Burke* (1992), 78 C.C.C. (3d) 163 (C.A.T.-N.); *R. c. Kalkhorany* (1994), 89 C.C.C. (3d) 184 (C.A. Ont.); *R. c. Boutilier* (1995), 104 C.C.C. (3d) 327 (C.A.N.-É.).

[41] À mon avis, on n'a pas posé la bonne question dans ces affaires.

[42] Comme je l'ai indiqué, le refus de l'accusé de consentir à la poursuite par procédure sommaire d'une infraction mixte introduite après l'expiration du délai de prescription a pour effet d'invalider le choix fait par le ministère public et la procédure qui en découle.

[43] C'est précisément pour cette raison que le ministère public est libre d'engager une poursuite par mise en accusation fondée sur la dénonciation initiale, si elle est valide à première vue, lorsque l'accusé refuse de donner son consentement. Bien que la dénonciation demeure valide, le choix initial et toutes les procédures subséquentes sont nuls. Partant, ils ne peuvent avoir d'incidence sur la possibilité pour le ministère public d'emprunter la voie de la mise en accusation.

[44] Comme la Cour d'appel, j'estime qu'il n'est pas injuste envers l'accusé de permettre au ministère public de recourir à la mise en accusation, à moins que [TRADUCTION] « la preuve révèle un abus de procédure découlant du caractère illégitime des motifs du ministère public ou que soit causé à l'accusé un préjudice suffisant pour porter atteinte au sens du franc-jeu et de la décence qu'à la société » (par. 1). Dans le dossier dont nous sommes saisis, on ne trouve rien de tel.

[45] Comme l'a souligné le juge Martin dans *R. c. Belair* (1988), 41 C.C.C. (3d) 329 (C.A. Ont.) :

[TRADUCTION] L'accusation relative à l'infraction [mixte] pouvait en tout temps donner lieu à un procès par voie de mise en accusation et, du reste, la dénonciation

offence as one punishable on summary conviction: see *Re Abarca and The Queen* (1980), 57 C.C.C. (2d) 410 at pp. 413-4 (Ont. C.A.). The respondent in this case was in no way prejudiced by the error of Crown counsel. If Crown counsel had noticed, prior to electing to proceed by way of summary conviction, that summary conviction proceedings were precluded by s. 721(2), he would, no doubt, have proceeded by indictment, as he ultimately did. The respondent in this case suffered no prejudice as a result of Crown counsel failing to notice prior to election that summary conviction proceedings were barred by s. 721(2). [p. 339]

[46] In *R. v. Phelps* (1993), 79 C.C.C. (3d) 550, the Ontario Court of Appeal aptly noted that “in view of the lengthy proceedings that have taken place through no fault of the appellant, [the Crown should] consider whether the interests of justice would be served by proceeding further with this charge, the seriousness of which it obviously deemed to be of a summary conviction nature” (p. 552). That decision, I agree, is best left to prosecutorial and not judicial discretion.

## VII

[47] Finally, four observations regarding the reasons of Justice Charron.

[48] The first concerns the conceptual underpinning of my colleague’s entire analytical framework. Justice Charron finds that the Crown’s election to prosecute a hybrid offence by way of summary conviction, “while defining the process by which the charge will be dealt once laid, does not change the underlying character of the offence as indictable” (para. 74).

[49] With respect, I am unable to understand in what sense the “underlying character” of a hybrid offence remains indictable once the Crown has elected to proceed summarily. The trial is before a *different court* and follows a *different procedure*. The offender is subject, upon conviction, to a *different punishment*. An appeal against the decision

faisait état d’un acte criminel jusqu’à ce que le ministère public choisisse de considérer l’infraction comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : voir *Re Abarca and The Queen* (1980), 57 C.C.C. (2d) 410, p. 413-414 (C.A. Ont.). La partie intimée en l’espèce n’a subi aucun préjudice du fait de l’erreur commise par l’avocat du ministère public. Si ce dernier s’était aperçu, avant de choisir la procédure sommaire, que cette voie était interdite par le par. 721(2), il aurait certainement utilisé la mise en accusation, comme il l’a finalement fait. La partie intimée en l’espèce n’a subi aucun préjudice du fait que l’avocat du ministère public ne s’est pas rendu compte, avant de faire le choix, que le recours à la procédure sommaire était exclu par le par. 721(2). [p. 339]

[46] Dans *R. c. Phelps* (1993), 79 C.C.C. (3d) 550, la Cour d’appel de l’Ontario a fait judicieusement observer que, [TRADUCTION] « étant donné la longueur des procédures en l’absence de toute faute de l’appelant, [le ministère public devrait] se demander s’il serait conforme aux intérêts de la justice de continuer la poursuite relative à cette accusation, dont il estimait manifestement que la gravité était celle d’une infraction punissable par procédure sommaire » (p. 552). Il est préférable, j’en conviens, que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du poursuivant et non de celui du juge.

## VII

[47] Enfin, quatre observations concernant les motifs de la juge Charron.

[48] La première concerne le fondement conceptuel du cadre analytique intégral de ma collègue. Selon la juge Charron, le choix du ministère public de poursuivre une infraction mixte par voie de procédure sommaire, « même s’il dicte la façon dont l’accusation sera traitée lorsqu’elle sera portée, ne change aucunement la nature sous-jacente de l’infraction, qui reste un acte criminel » (par. 74).

[49] Avec égards, il m’est impossible de saisir dans quel sens la « nature sous-jacente » d’une infraction mixte fait qu’elle reste un acte criminel une fois que le ministère public a choisi une poursuite par procédure sommaire. Le procès a lieu devant un *tribunal différent* et suit une *procédure différente*. Si le défendeur est reconnu

at trial goes to a *different court of appeal*. Under various federal and provincial statutes, conviction for a hybrid offence prosecuted summarily carries with it, not only in respect of sentence but in other respects as well, *different consequences* than a conviction on indictment: See, for example, the *Criminal Records Act*, R.S.C. 1985, c. C-47, s. 4; the *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29, s. 22; and the Ontario *Juries Act*, R.S.O. 1990, c. J.3, s. 4. Finally, Parliament has expressly provided, in s. 34(1)(c) of the *Interpretation Act*, that “no person [prosecuted summarily for a hybrid offence] shall be considered to have been convicted of an indictable offence”.

[50] In what sense, then, does a hybrid offence retain its “underlying character” as an indictable offence once the Crown has elected to proceed by way of summary conviction? I am unable to identify any. On the contrary, the hybrid offence takes on the “underlying character” of a summary conviction offence and is in every respect governed by the provisions of Part XXVII of the *Criminal Code*. In my view, there is no principled reason for making of s. 786(2) an exception to this rule.

[51] Second, Justice Charron finds that “s. 786(2) speaks to the institution of the proceeding, not the Crown election” (para. 61). That, of course, is so. But hybrid offences prosecuted summarily are instituted by the laying of an information and *not* by the Crown’s election. In virtue of s. 788, they commence with the laying of that information; and in virtue of s. 786(2) they cannot be commenced more than six months after the offence is alleged to have occurred. Accordingly, it is *because* s. 786(2) “speaks to the institution of proceedings, not the Crown election” that the Crown may elect to proceed summarily at any time, *provided that the information was sworn no more than six months after the date of the alleged*

coupable, il se verra infliger une *peine différente*. Un appel de la décision du juge du procès est porté devant une *cour d’appel différente*. Aux termes de diverses lois fédérales et provinciales, la déclaration de culpabilité d’une infraction mixte poursuivie par procédure sommaire entraîne, non seulement à l’égard de la peine mais à d’autres égards également, des *conséquences différentes* de celles qu’entraîne la déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation. Voir, par exemple, la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, ch. C-47, art. 4; la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, art. 22; et la *Loi sur les jurys* de l’Ontario, L.R.O. 1990, ch. J.3, art. 4. Enfin, le législateur a prévu expressément, à l’al. 34(1)c) de la *Loi d’interprétation*, que « la personne déclarée coupable de l’infraction [mixte] par procédure sommaire n’est pas censée avoir été condamnée pour un acte criminel ».

[50] Dans quel sens peut-on dire, alors, qu’une infraction mixte conserve la « nature sous-jacente » d’un acte criminel dès lors que le ministère public a choisi une poursuite par procédure sommaire? Je ne puis en discerner aucun. Au contraire, l’infraction mixte prend la « nature sous-jacente » d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et elle est à tous égards régie par les dispositions de la partie XXVII du *Code criminel*. Je suis d’avis qu’aucune raison logique ne permet de faire du par. 786(2) une exception à cette règle.

[51] Deuxièmement, selon la juge Charron, « le par. 786(2) traite de l’introduction des procédures, non du choix du mode de poursuite par le ministère public » (par. 61). C’est bien le cas. Mais les poursuites par procédure sommaire relatives aux infractions mixtes sont introduites par le dépôt d’une dénonciation et *non* par le choix du mode de poursuite que fait le ministère public. Aux termes de l’art. 788, elle débute par le dépôt de cette dénonciation, et aux termes du par. 786(2), elles ne peuvent débiter plus de six mois après que l’infraction aurait été commise. Par conséquent, c’est *parce que* le par. 786(2) « traite de l’introduction des procédures, non du choix du mode de poursuite par le ministère public » que ce dernier peut en tout temps

*offence* — and otherwise only with the consent of the accused.

[52] Third, Justice Charron states (at para. 60) that “[t]here is a conflicting body of jurisprudence, all stemming from this Court’s decision in . . . *Karpinski* . . . on the effect of a ‘mistaken’ Crown election to proceed summarily in respect of a dual procedure offence on an information laid more than six months after the offence was allegedly committed.” My colleague’s statement should not be misunderstood: *Not a single Canadian decision drawn to our attention has held that the limitation period for summary conviction offences is inapplicable to hybrid offences prosecuted summarily*. On this issue, there is no jurisprudential conflict whatever.

[53] Thus, in *Karpinski*, all members of the Court agreed that the limitation period applied. This understanding of the law has prevailed in Canada for well over 100 years: *R. v. Edwards* (1898), 2 C.C.C. 96 (Ont. H.C.J.). And it has since *Karpinski* been twice re-affirmed by this Court, first in *R. v. Machacek*, [1961] S.C.R. 163, and again in *Petersen v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 493. Any “conflict” in the jurisprudence relates to entirely different questions that *confirm* the applicability of the limitation period to hybrid offences prosecuted summarily, differing only as to whether a statute-barred prosecution goes to jurisdiction or is a matter of defence. I have dealt with this branch of the matter above, at paras. 21 and following.

[54] Finally, Justice Charron states, at para. 74, that “in those jurisdictions where cases are screened before charges are laid, a dual procedure offence is still instituted as an indictable offence under s. 504 or 505”. On the contrary, and with the greatest of respect, I believe the opposite is true. In

opter pour une poursuite par procédure sommaire, *pourvu que la dénonciation ait été faite dans les six mois suivant la date de l’infraction reprochée* — et autrement, seulement avec le consentement de l’accusé.

[52] Troisièmement, la juge Charron affirme (au par. 60) que « [l]’arrêt de notre Cour [dans l’affaire] *Karpinski* [. . .] a donné lieu à une jurisprudence contradictoire au sujet de l’effet d’un choix “erroné” du ministère public de poursuivre par procédure sommaire dans le cas d’une infraction mixte fondée sur une dénonciation déposée plus de six mois après que l’infraction aurait été commise. » Il ne faudrait pas que l’affirmation de ma collègue soit mal comprise. *Aucune décision canadienne portée à notre attention n’a statué que le délai de prescription des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne s’applique pas à l’égard des infractions mixtes poursuivies par procédure sommaire*. Sur ce point, il n’existe absolument aucun conflit jurisprudentiel.

[53] Ainsi, dans *Karpinski*, tous les membres de la Cour étaient d’accord pour dire que la prescription s’appliquait. Cette interprétation du droit prévaut au Canada depuis plus de cent ans : *R. c. Edwards* (1898), 2 C.C.C. 96 (H.C.J. Ont.). Et depuis l’arrêt *Karpinski*, cette Cour l’a confirmé à deux reprises, d’abord dans *R. c. Machacek*, [1961] R.C.S. 163, puis à nouveau dans *Petersen c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 493. Tout « conflit » dans la jurisprudence a trait à des questions complètement différentes qui *confirment* l’applicabilité du délai de prescription aux infractions mixtes poursuivies par procédure sommaire, ces décisions différant seulement sur la question de savoir si une poursuite interdite par la loi touche une question de compétence ou une question de moyen de défense. J’ai examiné cet aspect précédemment aux par. 21 et suiv.

[54] Enfin, la juge Charron affirme, au par. 74, que « là où les dossiers font l’objet d’un filtrage avant que des accusations soient portées, les procédures relatives aux infractions mixtes sont encore introduites par voie de mise en accusation en vertu des art. 504 ou 505 ». Avec égards, j’estime que

screening proposed prosecutions, Crown counsel are expected to determine whether charges are justified and, in the case of hybrid offences, whether they should be prosecuted summarily or by indictment. Where Crown counsel determines that the case should be prosecuted summarily, it would at the very least be incongruous to then proceed as if by indictment — and nothing in the materials before us suggests that this is done. It is more plausible to assume that where the Crown authorizes summary proceedings, they are instituted under s. 788 of the *Code* — in accordance with the Crown's decision to prosecute summarily.

[55] In short, my colleague's position — which was not raised by the parties or by the intervener — is incompatible with the text of the relevant provisions of the *Code*, inconsistent with more than a century of judicial decisions (including *Karpinski*), and contrary to how the law has always and universally been understood by lawyers and commentators alike. It is contrary as well to the position taken by the Director of Public Prosecutions of Canada in this Court when invited to do so,<sup>2</sup> in instructions to federal prosecutors across the country,<sup>3</sup> and by the Federal Department of Justice in Parliament when s. 786(2) was amended.<sup>4</sup>

### VIII

[56] In the result, I would dismiss the appeal, set aside the decision of the trial judge and let justice

<sup>2</sup> Supplementary Factum, Intervener Director of Public Prosecutions.

<sup>3</sup> *The Federal Prosecution Service Deskbook*, Section 19.2.1 (updated 2002).

<sup>4</sup> Senior Counsel, Department of Justice Criminal Law Policy Section, before the Standing Committee on Justice and Human Rights, at 0930 (October 20, 1998).

c'est tout le contraire. Au cours du filtrage des poursuites envisagées, les représentants du ministère public sont appelés à déterminer si des poursuites sont justifiées et, dans le cas des infractions mixtes, si ces poursuites devraient être intentées par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation. Si le représentant du ministère public décide qu'il faudrait recourir à la procédure sommaire, il serait à tout le moins incongru de procéder comme s'il s'agissait d'une poursuite par voie de mise en accusation — et rien dans la preuve documentaire devant nous ne permet de croire que l'on procède ainsi. Il est plus plausible de supposer que si le ministère public autorise des poursuites par procédure sommaire, elles sont intentées en vertu de l'art. 788 du *Code* — conformément à la décision de recourir à la procédure sommaire.

[55] En bref, la thèse de ma collègue — qui n'a pas été soulevée par les parties ou l'intervenant — est incompatible avec le texte des dispositions pertinentes du *Code*; elle est incompatible avec les décisions judiciaires sur cette question rendues depuis plus d'un siècle (y compris l'arrêt *Karpinski*), et elle est contraire à la façon dont les avocats ainsi que les auteurs ont toujours et universellement interprété le droit. Elle est également contraire à la position que le directeur des poursuites pénales du Canada a prise devant cette Cour lorsqu'il a été invité à la faire<sup>2</sup>, aux instructions adressées aux procureurs de l'État partout au pays<sup>3</sup> ainsi qu'aux propos qu'a tenus le ministère fédéral de la Justice devant le Parlement lorsque le par. 786(2) a été modifié<sup>4</sup>.

### VIII

[56] Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi, d'annuler la décision du juge du procès et

<sup>2</sup> Mémoire supplémentaire de l'intervenant, le directeur des poursuites pénales.

<sup>3</sup> *Guide du Service fédéral des poursuites*, section 19.2.1 (mise à jour en 2002).

<sup>4</sup> L'avocat-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal du ministère de la Justice, devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, à 0930 (le 20 octobre 1998).

take its course in accordance with the governing principles set out in these reasons.

The reasons of Deschamps, Charron and Rothstein JJ. were delivered by

CHARRON J. —

1. Overview

[57] The appellant, Kristy Leanne Dudley, was charged with one count of fraud not exceeding \$5,000 under s. 380(1)(b), and one count of uttering a forged document under s. 368(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, both dual procedure offences which allow the Crown to proceed either by indictment or by summary conviction. The Crown elected to proceed summarily. When the matter came before the trial court for an expected guilty plea, counsel for Ms. Dudley noticed that the information had been sworn more than six months after the offences were alleged to have been committed. Counsel therefore argued that the information was a nullity on the basis that it was statute-barred under s. 786(2) of the *Criminal Code*. The Crown sought leave to re-elect to proceed by indictment, or in the alternative to withdraw the information. Counsel for Ms. Dudley objected, arguing that a judicial stay would probably be appropriate as his client had “no resolution other than a guilty plea” and the extent of her jeopardy increased if this matter proceeded by indictment. The trial judge denied both Crown requests, on the ground that the information was “out of time” and “a nullity” (2006 CarswellAlta 2115, at para. 3).

[58] The Crown appealed to the Alberta Court of Appeal. The Court of Appeal set aside the trial court’s decision, holding that an information is not invalidated by the Crown’s mistaken election

de laisser la justice suivre son cours en conformité avec les principes directeurs exposés dans les présents motifs.

Version française des motifs des juges Deschamps, Charron et Rothstein rendus par

LA JUGE CHARRON —

1. Aperçu

[57] L’appelante, Kristy Leanne Dudley, a été inculpée d’un chef de fraude de moins de cinq mille dollars en vertu de l’al. 380(1)(b) et d’un chef d’emploi d’un document contrefait en vertu de l’al. 368(1)(b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Il s’agit dans les deux cas d’infractions mixtes que le ministère public peut poursuivre par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire. Le ministère public a choisi une poursuite par procédure sommaire. Lorsque l’affaire a été soumise au tribunal de première instance en vue du plaidoyer de culpabilité prévu, l’avocat de M<sup>me</sup> Dudley a constaté que le dépôt de la dénonciation remontait à plus de six mois après la date à laquelle les infractions auraient été commises. L’avocat a donc invoqué le par. 786(2) du *Code criminel* et plaidé que la dénonciation était nulle parce que prescrite. Le ministère public a demandé l’autorisation de faire un nouveau choix et de procéder par voie de mise en accusation ou, sinon, de retirer la dénonciation. L’avocat de M<sup>me</sup> Dudley s’est opposé à cette demande, affirmant qu’il conviendrait peut-être d’ordonner l’arrêt des procédures, puisque sa cliente n’avait [TRADUCTION] « pas de solution autre qu’un plaidoyer de culpabilité » et qu’il y avait un risque plus grand de conséquences sérieuses dans une poursuite par voie de mise en accusation. Le juge du procès a rejeté les deux demandes du ministère public au motif que la dénonciation avait été faite [TRADUCTION] « hors délai » et était [TRADUCTION] « une nullité » (2006 CarswellAlta 2115, par. 3).

[58] À l’issue de l’appel interjeté par le ministère public, la Cour d’appel de l’Alberta a annulé la décision du tribunal de première instance. Elle a statué, d’une part, qu’une dénonciation n’est pas

to proceed summarily, nor is the Crown precluded from re-electing to proceed by indictment once the error is discovered, “unless the evidence discloses an abuse of process arising from improper Crown motive, or resulting prejudice to the accused sufficient to violate the community’s sense of fair play and decency” (2008 ABCA 73, 231 C.C.C. (3d) 80, at para. 1). The matter was therefore remitted to the trial court, for the Crown to apply to re-elect to proceed by indictment on the information, or alternatively to withdraw the information and proceed by indictment on a new information.

[59] Ms. Dudley appeals to this Court, arguing that the trial judge’s decision was, in effect, an implicit determination that a stay of the charges was appropriate and, as such, an exercise of judicial discretion which ought not to have been interfered with by the Court of Appeal. She therefore asks that the trial court’s decision be reinstated, disallowing the Crown to re-elect or to proceed with the matter by indictment.

[60] There is a conflicting body of jurisprudence, all stemming from this Court’s decision in *R. v. Karpinski*, [1957] S.C.R. 343, on the effect of a “mistaken” Crown election to proceed summarily in respect of a dual procedure offence on an information laid more than six months after the offence was allegedly committed. In all cases, much as in the case at bar, it was simply assumed that s. 786(2) of the *Criminal Code* operated to bar a proceeding by summary conviction in respect of a dual procedure offence, without asking whether the six-month prescription applies at all to such offences. In this appeal, this precise issue was canvassed at the hearing before this Court, following which the parties and the Director of Public Prosecutions, as intervener, filed supplementary submissions. Ms. Dudley argues that dual procedure offences are

invalide du fait que le ministère public s’est trompé en optant pour une poursuite par procédure sommaire, et, d’autre part, que le ministère public n’est pas empêché de faire un nouveau choix et de poursuivre par voie de mise en accusation dès que l’erreur est constatée, [TRADUCTION] « à moins que la preuve révèle un abus de procédure découlant du caractère illégitime des motifs du ministère public ou que soit causé à l’accusé un préjudice suffisant pour porter atteinte au sens du franc-jeu et de la décence qu’a la société » (2008 ABCA 73, 231 C.C.C. (3d) 80, par. 1). L’affaire a en conséquence été renvoyée au tribunal de première instance afin que le ministère public demande de faire un nouveau choix et d’opter pour des procédures par voie de mise en accusation fondées sur la dénonciation, ou encore qu’il retire la dénonciation et intente une poursuite par voie de mise en accusation fondée sur une nouvelle dénonciation.

[59] Dans son appel à notre Cour, M<sup>me</sup> Dudley prétend que le premier juge a effectivement décidé implicitement qu’il convenait d’ordonner un arrêt des accusations, exerçant ainsi un pouvoir discrétionnaire dans lequel la cour d’appel n’aurait pas dû intervenir. Elle nous demande par conséquent de rétablir la décision du tribunal de première instance et de refuser que le ministère public fasse un nouveau choix ou poursuive l’affaire par voie de mise en accusation.

[60] L’arrêt de notre Cour *R. c. Karpinski*, [1957] R.C.S. 343, a donné lieu à une jurisprudence contradictoire au sujet de l’effet d’un choix « erroné » du ministère public de poursuivre par procédure sommaire dans le cas d’une infraction mixte fondée sur une dénonciation déposée plus de six mois après que l’infraction aurait été commise. Dans tous les cas, comme dans celui qui nous occupe, on a simplement supposé que le par. 786(2) du *Code criminel* empêchait le recours à la procédure sommaire à l’égard d’une infraction mixte, sans même se demander si la prescription de six mois s’applique à ces infractions. Dans le présent appel, cette question précise a été débattue à l’audience devant cette Cour, après quoi les parties et l’intervenant, le directeur des poursuites pénales, ont déposé des mémoires supplémentaires. M<sup>me</sup> Dudley plaide que

subject to the general limitation period under s. 786(2). The intervener supports her position. The Crown, on the other hand, takes the position that the general limitation period under s. 786(2) cannot govern the institution of proceedings in respect of dual procedure offences, as these offences are deemed indictable at law.

[61] Having considered those submissions, I have come to the conclusion that s. 786(2) only operates as a general bar to the institution of proceedings more than six months after the alleged offence in respect of summary conviction offences. Dual procedure offences are deemed indictable offences by operation of s. 34 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, and, as such, not subject to any general limitation period under the *Criminal Code*. Proceedings in respect of dual procedure offences may therefore be instituted beyond the six-month period. Further, s. 786(2) speaks to the institution of the proceeding, not the Crown election. Therefore, nothing in the provision bars the Crown from electing to proceed either by indictment or by summary conviction in respect of such offences.

[62] Consequently, I would confirm the Court of Appeal's judgment setting aside the trial court's decision, but would remit the matter to the trial court to proceed by *summary conviction* in accordance with the Crown's election.

## 2. Analysis

[63] The first question in this case is whether the limitation period in s. 786(2) applies to dual procedure offences. In light of my conclusion that it does not, this is the only question that need be answered. Resolving this issue is a matter of statutory interpretation, which requires ascertaining Parliament's intent. Before interpreting the provision in question, I will briefly discuss the nature and purpose of dual procedure offences.

les infractions mixtes sont assujetties à la période de prescription générale que prévoit le par. 786(2). L'intervenant appuie sa position. Par contre, le ministère public prétend que la période de prescription générale prévue au par. 786(2) ne peut régir l'introduction de procédures relatives à des infractions mixtes, puisque ces dernières sont, en droit, réputées des actes criminels.

[61] J'ai examiné ces mémoires et je suis arrivée à la conclusion que le par. 786(2) a uniquement pour effet d'empêcher de façon générale que des poursuites soient intentées plus de six mois après l'infraction reprochée dans le cas des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Par l'effet de l'art. 34 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, les infractions mixtes sont réputées des actes criminels et, de ce fait, elles ne sont visées par aucune période de prescription générale prévue au *Code criminel*. Pour ce qui est des infractions mixtes, les procédures peuvent donc être intentées après la période de six mois. En outre, le par. 786(2) traite de l'introduction des procédures, non du choix du mode de poursuite par le ministère public. Par conséquent, cette disposition n'empêche nullement le ministère public de choisir, à l'égard de ces infractions, la procédure par mise en accusation ou la procédure sommaire.

[62] Je suis donc d'avis de confirmer le jugement de la Cour d'appel annulant la décision du tribunal de première instance, mais de renvoyer l'affaire au tribunal de première instance pour qu'elle soit instruite par *procédure sommaire* conformément au choix du ministère public.

## 2. Analyse

[63] En l'espèce, la première question est de savoir si le délai de prescription prévu au par. 786(2) s'applique aux infractions mixtes. Comme j'ai conclu précédemment que ce n'est pas le cas, il s'agit de la seule question appelant une réponse. Trancher cette question est affaire d'interprétation législative, ce qui requiert que l'on détermine l'intention du législateur. Avant d'interpréter la disposition en cause, je vais examiner brièvement la nature et la raison d'être des infractions mixtes.

## 2.1 *Dual Procedure Offences*

[64] The *Criminal Code* creates two categories of offences: summary conviction offences and indictable offences. Since indictable offences are more serious, a prosecution by indictment triggers additional procedural safeguards and a conviction attracts more severe penalties. Some offences may be prosecuted either summarily or by indictment, at the Crown's discretion. These offences are commonly known as "hybrid offences", but this term is misleading if it suggests that there exists a third category of offences. As discussed below, these offences are deemed at law to be indictable offences; they do not occupy a third category. I will therefore refer to these hybrid offences as "dual procedure offences".

[65] Parliament's enactment of dual procedure offences recognizes that certain crimes can be more or less serious depending on the circumstances and provides the Crown with discretion to choose the most appropriate procedure and range of potential penalties. For example, the offence of fraud under \$5,000 — one of the charges in this case — can embrace criminal activity ranging from a young first offender switching price tickets on an item in a department store, to a repeat offender wrongfully appropriating the savings account of a vulnerable person under his or her care. The Crown prosecutor chooses the procedure that best fits the particular offence and offender. As this Court has recognized, discretion, including prosecutorial discretion, is an "essential feature of the criminal justice system" which will not be lightly interfered with: *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387, at p. 410; *Krieger v. Law Society of Alberta*, 2002 SCC 65, [2002] 3 S.C.R. 372.

## 2.1 *Les infractions mixtes*

[64] Le *Code criminel* crée deux catégories d'infractions : les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation. Comme ces dernières sont plus graves, une poursuite par voie de mise en accusation enclenche l'application de garanties procédurales additionnelles et une condamnation entraîne des peines plus sévères. Certaines infractions peuvent, au choix du ministère public, être poursuivies soit par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation. Ces infractions sont communément appelées « infractions mixtes », mais cette expression est trompeuse si elle suppose l'existence d'une troisième catégorie d'infractions. Comme nous le verrons, ces infractions sont réputées, en droit, être des actes criminels; elles ne forment pas une troisième catégorie. Lorsque j'emploie l'expression « infractions mixtes », j'entends donc par là l'existence de deux modes de poursuite.

[65] Lorsqu'il crée des infractions mixtes, le législateur fédéral reconnaît que certains crimes peuvent être plus ou moins graves selon les circonstances. Il accorde donc au ministère public la faculté de choisir la procédure la plus appropriée, ainsi qu'une gamme de peines possibles. Par exemple, la fraude de moins de cinq mille dollars — une des infractions en cause en l'espèce — peut englober des activités criminelles allant du simple fait, pour un jeune contrevenant à sa première infraction, d'intervertir les étiquettes de prix sur des articles dans un magasin à rayon, au fait, pour un récidiviste, de s'approprier illégalement l'argent du compte d'épargne d'une personne vulnérable dont il a soin. Le représentant du ministère public choisit la procédure qui convient le mieux compte tenu de l'infraction et du délinquant en cause. Comme notre Cour l'a reconnu, le pouvoir discrétionnaire, notamment celui du poursuivant, est « une caractéristique essentielle de la justice criminelle » qu'il faut se garder de modifier à la légère : *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387, p. 410; *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, [2002] 3 R.C.S. 372.

[66] With few exceptions, the decision to proceed summarily or by way of indictment in Canada has always been the Crown prosecutor's. This Court made this explicit in *Smythe v. The Queen*, [1971] S.C.R. 680, at p. 686, when it adopted the following statement from the Quebec Court of Appeal: "If an authority such as the Attorney-General can have the right to decide whether or not a person shall be prosecuted, surely he may, if authorized by statute, have the right to decide what form the prosecution shall take": *R. v. Court of Sessions of the Peace, ex parte Lafleur*, [1967] 3 C.C.C. 244, at p. 248. Justice Fish, at para. 17, points to s. 501 of the 1927 version of the *Criminal Code* which, exceptionally, left the choice to the accused. The operative part of s. 501 read as follows: "Every one is guilty of an offence punishable, at the option of the accused, on indictment or on summary conviction before two justices and liable on conviction to a fine not exceeding one hundred dollars, or to three months' imprisonment with or without hard labour . . .". Since the potential range of penalties on conviction of this offence was the same whichever procedural route was chosen, in effect, s. 501 gave the accused the choice of trial forum, a choice that is commonly left with the accused. In any event, the wording of s. 501 appears to be an anomaly as it is not replicated in any other provision in that version of the *Criminal Code*.

## 2.2 *The Words of the Statute*

[67] I now turn to the question of statutory interpretation. The starting point in interpreting statutes is the wording of the provision. The provision in question is found at the commencement of Part XXVII of the *Criminal Code*, entitled "Summary Convictions". A number of definitions are set out in s. 785, then s. 786 provides the following:

**786.** (1) Except where otherwise provided by law, this Part applies to proceedings as defined in this Part.

[66] À quelques exceptions près, au Canada, la décision d'engager la poursuite par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation a toujours appartenu au représentant du ministère public. Notre Cour l'a énoncé expressément dans l'arrêt *Smythe c. La Reine*, [1971] R.C.S. 680, p. 686, lorsqu'elle a fait siens les propos suivants de la Cour d'appel du Québec dans *R. c. Court of Sessions of the Peace, ex parte Lafleur*, [1967] 3 C.C.C. 244, p. 248 : « Si une personne ayant autorité, telle que le Procureur général, peut avoir le droit de décider si une personne sera poursuivie ou non, elle peut à coup sûr, si la loi l'y autorise, avoir le droit de déterminer la forme que prendra la poursuite. » Au paragraphe 17, le juge Fish signale que, en 1927, l'art. 501 du *Code criminel* laissait exceptionnellement à l'accusé le choix de la forme de la poursuite. La partie essentielle de l'art. 501 est rédigée ainsi : « Est coupable d'une infraction punissable, au choix de l'accusé, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois avec ou sans travaux forcés . . . ». Comme la gamme possible des peines prévues en cas de déclaration de culpabilité pour cette infraction était la même pour les deux formes de procédure, l'art. 501 donnait effectivement à l'accusé le choix de la forme du procès, un choix qui est normalement laissé à sa discrétion. Quoi qu'il en soit, il semble que la formulation de l'art. 501 soit une anomalie, puisqu'on ne la retrouve dans aucune autre disposition de cette édition du *Code criminel*.

## 2.2 *Le libellé de la loi*

[67] J'aborde maintenant la question de l'interprétation législative. L'interprétation des lois commence par un examen du libellé de la disposition en cause. Celle-ci se trouve au début de la partie XXVII du *Code criminel* intitulée « Déclarations de culpabilité par procédure sommaire ». L'article 785 contient un certain nombre de définitions, puis l'art. 786 prévoit ce qui suit :

**786.** (1) Sauf disposition contraire de la loi, la présente partie s'applique aux procédures définies dans cette partie.

(2) No proceedings shall be instituted more than six months after the time when the subject-matter of the proceedings arose, unless the prosecutor and the defendant so agree.

The relevant part of the definition of “proceedings” under s. 785 reads as follows:

“proceedings” means

(a) proceedings in respect of offences that are declared by an Act of Parliament or an enactment made thereunder to be punishable on summary conviction . . . .

[68] Ms. Dudley claims that since dual procedure offences are “punishable on summary conviction”, s. 786(2) applies to them. As she points out, nothing in para. (a) of the definition of “proceedings” in s. 785 suggests that an offence must be punishable *exclusively* on summary conviction to fall within the definition. True enough, but this argument only brings us so far. While the definition of “proceedings” is wide enough to include dual procedure offences, Part XXVII only applies “[e]xcept where otherwise provided by law”. For example, it is obvious that many of the provisions contained in Part XXVII do not apply to dual procedure offences when the Crown elects to proceed by indictment. Other provisions of the *Criminal Code* govern instead. Therefore, the definition of “proceedings” does not answer the question whether the limitation provision under s. 786(2) applies to dual procedure offences. The fact that the provision deals with the *institution* of the proceedings, in my view, provides more fruitful ground to ascertain its meaning.

[69] Section 786(2) states that proceedings shall not be “instituted” outside of the six-month limitation period. Proceedings relating to summary conviction offences are instituted pursuant to s. 788(1) of the *Code*; proceedings relating to indictable offences are instituted pursuant to s. 504 or 505 of the *Code*. In either case, instituting the procedure requires laying an information in Form 2. Thus, the *Criminal Code* provides two routes to

(2) À moins d’une entente à l’effet contraire entre le poursuivant et le défendeur, les procédures se prescrivent par six mois à compter du fait en cause.

Le passage pertinent de la définition de « procédures » à l’art. 785 est rédigé ainsi :

« procédures »

a) Procédures à l’égard d’infractions qu’une loi fédérale, ou toute disposition établie sous son régime, déclare punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire . . . .

[68] Madame Dudley prétend que, comme les infractions mixtes sont « punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire », le par. 786(2) s’applique à ces infractions. Elle souligne que l’al. a) de la définition de « procédures » à l’art. 785 n’indique nullement qu’une infraction doit être punissable *exclusivement* sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour être visée par la définition. C’est exact, mais cet argument ne mène pas vraiment plus loin. Même si la définition de « procédures » est suffisamment vaste pour englober les infractions mixtes, la partie XXVII s’applique uniquement « [s]auf disposition contraire de la loi ». Par exemple, il est évident que bon nombre des dispositions de la partie XXVII ne s’appliquent pas aux infractions mixtes lorsque le ministère public choisit la procédure par voie de mise en accusation. Ce sont plutôt d’autres dispositions du *Code criminel* qui s’appliquent. Par conséquent, la définition de « procédures » ne répond pas à la question de savoir si les infractions mixtes sont visées par le délai de prescription prévu au par. 786(2). Selon moi, le fait que la disposition traite de *l’introduction* des procédures se veut un terrain plus fertile pour en dégager le sens.

[69] Aux termes du par. 786(2), les procédures se « prescrivent » par six mois. Les procédures relatives aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire sont introduites en vertu du par. 788(1) du *Code*; celles relatives aux actes criminels sont introduites en vertu des art. 504 ou 505 du *Code*. Dans les deux cas, l’introduction des procédures exige le dépôt d’une dénonciation rédigée selon la formule 2.

the same result. There is no third route in respect of dual procedure offences — this reflects the fact that, as stated earlier, there is no third category of “hybrid” offences.

[70] The question therefore becomes whether dual procedure offences are instituted pursuant to s. 788(1) or pursuant to s. 504 or 505. Section 34(1) of the *Interpretation Act* makes it clear that it is the latter, as s. 34(1)(a) deems a dual procedure offence to be an indictable offence. The provision reads as follows:

**34.** (1) Where an enactment creates an offence,

(a) the offence is deemed to be an indictable offence if the enactment provides that the offender may be prosecuted for the offence by indictment;

(b) the offence is deemed to be one for which the offender is punishable on summary conviction if there is nothing in the context to indicate that the offence is an indictable offence; and

(c) if the offence is one for which the offender may be prosecuted by indictment or for which the offender is punishable on summary conviction, no person shall be considered to have been convicted of an indictable offence by reason only of having been convicted of the offence on summary conviction.

[71] The import of s. 34(1) of the *Interpretation Act* is that dual procedure offences are deemed to be indictable offences, so the proceedings are commenced pursuant to s. 504 or 505, not s. 788(1). As a result, the proceedings are never “instituted” under Part XXVII within the meaning of s. 788(1), and the limitation period does not apply to these offences. Any subsequent Crown election to proceed summarily does not retroactively invalidate the institution of the proceeding.

[72] Further, as the wording of s. 34(1) of the *Interpretation Act* indicates, the characterization of a dual procedure offence as an indictable offence

Ainsi, le *Code criminel* établit deux voies menant au même résultat. Il n’y a pas de troisième voie dans le cas des infractions mixtes — ce qui illustre le fait, comme je l’ai dit précédemment, qu’il n’existe pas une troisième catégorie d’infractions qui seraient « mixtes ».

[70] La question devient donc de savoir si, dans le cas des infractions mixtes, les procédures sont introduites en vertu du par. 788(1) ou en vertu des art. 504 ou 505. Le paragraphe 34(1) de la *Loi d’interprétation* indique clairement que ces procédures sont introduites en vertu de ces derniers articles car, aux termes de l’al. 34(1)a), les infractions mixtes sont réputées des actes criminels. Voici le texte de cette disposition :

**34.** (1) Les règles suivantes s’appliquent à l’interprétation d’un texte créant une infraction :

a) l’infraction est réputée un acte criminel si le texte prévoit que le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation;

b) en l’absence d’indication sur la nature de l’infraction, celle-ci est réputée punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

c) s’il est prévu que l’infraction est punissable sur déclaration de culpabilité soit par mise en accusation soit par procédure sommaire, la personne déclarée coupable de l’infraction par procédure sommaire n’est pas censée avoir été condamnée pour un acte criminel.

[71] Il ressort du par. 34(1) de la *Loi d’interprétation* que les infractions mixtes sont réputées des actes criminels, de sorte que les procédures sont introduites en vertu des art. 504 ou 505 et non en vertu du par. 788(1). Par conséquent, les procédures ne sont jamais « introduites » en vertu de la partie XXVII suivant le par. 788(1), et le délai de prescription ne s’applique pas aux infractions mixtes. Tout choix subséquent de la procédure sommaire par le ministère public n’invalide pas rétroactivement l’introduction des procédures.

[72] De plus, comme l’indique le texte du par. 34(1) de la *Loi d’interprétation*, le fait est que les infractions mixtes demeurent qualifiées d’acte

endures. Paragraph (a) provides no suggestion that the dual procedure offence ever ceases being deemed indictable. In addition, the safeguarding provision under para. (c) would not be necessary if a summary election or plea negated the deeming provision in para. (a). Therefore, subsequent events — notably the Crown’s election to proceed by way of summary conviction or the accused’s decision to plead guilty to a summary conviction offence pursuant to s. 606(4) — do not affect the original characterization. They do affect the procedure that is followed, the penalty that may be imposed, and the effect of a conviction — as Fish J. notes in his reasons, where the Crown elects to proceed summarily, the dual procedure offence acquires the same characteristics as a pure summary offence in all those important respects and indeed, as he points out, the offence has been described by many courts as having *ceased* to be indictable at that point. (See paras. 21-22.) While this view may accurately reflect the practical *effects* of the Crown election from a procedural standpoint, there is no support in the wording of s. 34 to say that the offence, from a substantive standpoint, is no longer indictable. If it were otherwise and the offence ceased to be characterized as an indictable offence upon the Crown electing to proceed summarily, there would be no basis in law for the Crown to “re-elect” and continue the proceedings by indictment. In my respectful view, the Crown’s choice of procedural route does not change the original characterization of the offence as an indictable offence.

[73] The extent to which the original characterization of the offence carries the day in any particular context has been the subject of debate in other contexts. For example, the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Connors* (1998), 121 C.C.C. (3d) 358, came to the conclusion that dual procedure offences retained their character as indictable offences in the context of the *Identification of Criminals Act*, R.S.C. 1985, c. I-1, which allows for

criminel. L’alinéa a) ne tend aucunement à indiquer que l’infraction mixte pourrait cesser d’être réputée un acte criminel. En outre, la protection énoncée à l’al. c) ne serait pas nécessaire si le choix de la procédure sommaire ou un plaidoyer écartait la présomption de l’al. a). Par conséquent, des événements subséquents — notamment le choix de la procédure sommaire par le ministère public ou la décision de l’accusé de plaider coupable à une infraction punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire conformément au par. 606(4) — ne modifient en rien la qualification initiale. Ils modifient la procédure à suivre, la peine qui peut être infligée et l’effet d’une déclaration de culpabilité. Comme le fait remarquer le juge Fish dans ses motifs, lorsque le ministère public opte pour la procédure sommaire, l’infraction mixte acquiert, à tous ces importants égards, les mêmes caractéristiques que l’infraction punissable seulement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et effectivement, comme il le signale, d’autres cours ont dit de l’infraction qu’elle avait *cessé* d’être un acte criminel à ce point. (Voir par. 21-22.) Bien que cette façon de voir puisse refléter adéquatement les *effets* pratiques du choix du ministère public du point de vue procédural, les termes de l’art. 34 ne permettent aucunement de dire que l’infraction, du point de vue du fond, ne soit plus un acte criminel. S’il en était autrement, et que l’infraction cesse d’être qualifiée d’acte criminel dès que le ministère public choisit de recourir à la procédure sommaire, aucune règle de droit ne permettrait au ministère public de « faire un nouveau choix » et de continuer les procédures par voie de mise en accusation. À mon humble avis, le choix de la voie procédurale par le ministère public ne modifie aucunement la qualification initiale de l’infraction, qui demeure un acte criminel.

[73] La mesure dans laquelle la qualification initiale de l’infraction emporte la décision dans certains contextes particuliers a fait l’objet de débats dans d’autres contextes. Par exemple, dans l’arrêt *R. c. Connors* (1998), 121 C.C.C. (3d) 358, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique est arrivée à la conclusion que les infractions mixtes conservent leur qualification d’actes criminels dans le contexte de la *Loi sur l’identification des criminels*,

the fingerprinting of any person who is in lawful custody, charged or convicted of an indictable offence:

At least for the purposes of the *Identification of Criminals Act* the term “indictable offence” includes offences which may be prosecuted summarily, but they retain their character as indictable offences no matter how the Crown elects. The Crown election has an impact procedurally on how and in what court the charge proceeds and, as well, on the maximum penalty that may be imposed, but does not change the character of the offence. It remains an indictable offence.

(*Per* Cumming J.A. writing for a unanimous bench on this point, at para. 69.)

[74] The interpretation of the *Identification of Criminals Act* is not before us. Therefore suffice it for our purposes to conclude that the underlying characterization of the dual procedure offence as indictable certainly governs the institution of the process. The Crown’s election to proceed summarily, while defining the process by which the charge will be dealt once laid, does not change the underlying character of the offence as indictable. Therefore, it is of no moment when the Crown makes the decision. As noted by the intervener, in some jurisdictions the Crown’s election is sometimes expressly set out on the form or in the wording of the count before the information is laid. In my view, this causes no difficulties. Regardless of the timing of the Crown election, the offence is still deemed to be an indictable offence pursuant to the *Interpretation Act*. Another way of looking at it is the following. An election is not made in the abstract. It must relate to a proceeding. As matter of logic, the institution of the proceeding therefore must precede the election. Accordingly, in those jurisdictions where cases are screened before charges are laid, a dual procedure offence is still instituted as an indictable offence under s. 504 or 505, following which the election becomes immediately effective to govern the ensuing process accordingly.

L.R.C. 1985, ch. I-1, qui permet la prise des empreintes digitales de toute personne légalement détenue parce qu’elle est inculpée d’acte criminel ou qu’elle a été reconnue coupable d’un tel acte :

[TRADUCTION] Pour l’application de la *Loi sur l’identification des criminels* à tout le moins, l’expression « acte criminel » englobe les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, mais celles-ci demeurent des actes criminels peu importe le choix fait par le ministère public. Au plan procédural, ce choix a une incidence sur la forme du procès et le tribunal compétent, ainsi que sur la peine maximale qui peut être infligée, mais il ne change en rien la nature de l’infraction. Celle-ci demeure un acte criminel.

(Le juge Cumming au nom d’une cour unanime sur ce point, par. 69.)

[74] Nous ne sommes pas appelés à interpréter la *Loi sur l’identification des criminels*. Par conséquent, il suffit, pour notre propos, de conclure que la qualification sous-jacente de l’infraction mixte en tant qu’acte criminel régit certainement l’introduction des procédures. Le choix du ministère public d’emprunter la voie de la procédure sommaire, même s’il dicte la façon dont l’accusation sera traitée lorsqu’elle sera portée, ne change aucunement la nature sous-jacente de l’infraction, qui reste un acte criminel. Celle-ci n’a donc aucune incidence lorsque le ministère public prend sa décision. Comme l’a fait remarquer l’intervenant, dans certains endroits, le choix du ministère public est parfois indiqué explicitement sur la formule ou dans la formulation du chef d’accusation avant le dépôt de la dénonciation. Selon moi, cela ne suscite aucune difficulté. Peu importe à quel moment le ministère public fait son choix, aux termes de la *Loi d’interprétation*, l’infraction est toujours réputée un acte criminel. La question peut aussi être envisagée de la manière suivante. Le choix n’est pas exercé de façon abstraite. Il doit avoir trait à une instance. Logiquement, l’introduction des procédures doit donc précéder le choix. Par conséquent, là où les dossiers font l’objet d’un filtrage avant que des accusations soient portées, les procédures relatives aux infractions mixtes sont encore introduites par voie de mise en accusation en vertu des art. 504 ou 505, après quoi le choix prend immédiatement effet pour régir en conséquence le processus qui en résulte.

### 2.3 *The Purpose of the Limitation Period*

[75] An examination of the purpose of the limitation provision supports the conclusion that Parliament did not intend to time-limit prosecutions of dual procedure offences.

[76] As one academic has noted, it is primarily the interests of the defendant that animate limitation periods in criminal law: P. G. Barton, “Why Limitation Periods in the Criminal Code?” (1998), 40 *Crim. L.Q.* 188. A central purpose is to allow those who commit minor offences to rest easy after a period: “. . . if the matter is of a level of seriousness of a summary conviction offence, it is not so significant that, after a time, a person should have to fear prosecution. He or she should be able to get on with life without the threat of a criminal proceeding hanging over his or her head. The seriousness of indictable matters overweighs this factor” (p. 190).

[77] In respect of dual procedure offences, as discussed above, Parliament has recognized that certain crimes may be more or less serious depending on the circumstances and has provided the Crown with broad discretion to choose the most appropriate procedure. It follows that Parliament considers dual procedure offences as more serious than pure summary conviction offences.

[78] It is of course open to Parliament to create limitation periods for all offences, some offences, or no offences. While Parliament has imposed a limitation period on summary conviction offences, the least serious crimes, it has not made the same choice regarding indictable offences. It has determined that the public interest in prosecuting these more serious offences outweighs the defendant’s interest in resting easy. It has also chosen that dual procedure offences are deemed to be

### 2.3 *La raison d’être de la prescription*

[75] Un examen de la raison d’être de la disposition relative à la prescription permet de conclure que le législateur n’entendait pas limiter le délai imparti pour engager les poursuites dans le cas des infractions mixtes.

[76] Comme un auteur l’a fait remarquer, c’est d’abord et avant tout dans l’intérêt du défendeur que le droit criminel prévoit des délais de prescription : P. G. Barton, « Why Limitation Periods in the Criminal Code? » (1998), 40 *Crim. L.Q.* 188. Ces délais ont principalement pour objet de permettre aux personnes qui ont commis des infractions mineures de dormir en paix après un certain temps : [TRADUCTION] « . . . si le degré de gravité de l’infraction correspond à celui d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, cette infraction n’est pas à ce point importante que, après un certain temps, une personne devrait continuer de craindre d’être poursuivie. Cette dernière devrait pouvoir vivre sans craindre la menace de poursuites criminelles. La gravité des actes criminels l’emporte sur cette considération » (p. 190).

[77] Dans le cas des infractions mixtes, comme je l’ai expliqué précédemment, le législateur a reconnu que certains crimes peuvent être plus ou moins graves selon les circonstances, et il a accordé au ministère public un vaste pouvoir discrétionnaire l’autorisant à choisir la procédure la plus appropriée. Par conséquent, le législateur considère que les infractions mixtes sont plus graves que les infractions punissables seulement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[78] Le législateur fédéral peut bien sûr créer des délais de prescription pour toutes les infractions ou pour certaines d’entre elles, comme il peut ne pas en créer du tout. Si le législateur a imposé un délai de prescription à l’égard des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les crimes les moins graves, il ne l’a pas fait pour les actes criminels. Il a décidé que l’intérêt que la société attache à la poursuite des infractions plus graves l’emporte sur l’intérêt du défendeur à dormir

indictable offences. In my view, imposing a limitation period on dual procedure offences would frustrate Parliament's purpose. Had Parliament wished to impose a limitation period on dual procedure offences, it could have expressly adverted to these offences in s. 786(2) or declined to deem them to be indictable offences in the *Interpretation Act*.

#### 2.4 *The Consequences of the Interpretation*

[79] In my view, interpreting s. 786(2) to include dual procedure offences would have undesirable consequences: it would interfere with the fair and efficient administration of the criminal justice system.

[80] As many cases exemplify, including the case at bar, the consequence of imposing a limitation period on dual procedure offences is to force the Crown to proceed by way of indictment when it would otherwise pursue a summary conviction (unless the accused consented to summary proceedings). This interpretation would restrain the Crown's exercise of discretion, the importance of which was alluded to above. It might also be unfair to the accused. As Ms. Dudley argued, proceedings by way of indictment may cause more prejudice to the accused: they place the accused in greater jeopardy, can involve increased cost and delay, and may carry greater stigma. See *R. v. Boutillier* (1995), 104 C.C.C. (3d) 327 (N.S.C.A.), at pp. 335-36.

[81] An interpretation excluding dual procedure offences from s. 786(2) avoids these adverse consequences. For dual procedure offences, Crown prosecutors would continue to exercise their full discretion, even after the expiry of six months. For pure summary offences instituted beyond the six months, defendants would still have the option, granted in s. 786(2), to agree to proceed by way of summary conviction. I do not accept the argument

en paix. Il a également décidé que les infractions mixtes sont réputées des actes criminels. À mon avis, imposer un délai de prescription à l'égard des infractions mixtes viendrait contrecarrer le but visé par le législateur. Si le législateur avait souhaité assujettir les infractions mixtes à un délai de prescription, il aurait pu mentionner expressément ces infractions au par. 786(2) ou choisir de ne pas indiquer dans la *Loi d'interprétation* qu'elles sont réputées être des actes criminels.

#### 2.4 *Conséquences de l'interprétation*

[79] À mon avis, une interprétation qui inclurait au par. 786(2) les infractions mixtes entraînerait des conséquences indésirables : elle nuirait à l'administration équitable et efficace du système de justice pénale.

[80] Comme l'illustrent bon nombre d'affaires, y compris celle qui nous occupe, imposer une prescription à l'égard des infractions mixtes aurait pour conséquence d'obliger le ministère public à recourir à la procédure de mise en accusation dans un cas où il aurait plutôt intenté des poursuites sommaires (à moins que l'accusé consente à de telles poursuites). Cette interprétation restreindrait, pour le ministère public, la faculté d'exercer son pouvoir discrétionnaire, une faculté dont j'ai déjà signalé l'importance. Elle pourrait aussi être injuste pour l'accusé. Comme l'a soutenu M<sup>me</sup> Dudley, des procédures par voie de mise en accusation peuvent s'avérer plus préjudiciables à l'accusé — elles font courir à ce dernier un risque plus grand de conséquences sérieuses, en plus d'entraîner des frais plus élevés et des délais plus longs, et de comporter une plus grande stigmatisation. Voir *R. c. Boutillier* (1995), 104 C.C.C. (3d) 327 (C.A.N.-É.), p. 335-336.

[81] Une interprétation excluant les infractions mixtes du champ d'application du par. 786(2) permet d'éviter ces conséquences défavorables. Dans les cas où des infractions mixtes sont reprochées, les représentants du ministère public pourraient continuer d'exercer pleinement leur pouvoir discrétionnaire, même après l'expiration du délai de six mois. Dans les cas où il est question d'infractions punissables seulement sur déclaration de

that this option would be absurd if the limitation applied only to pure summary conviction offences on the basis that an accused's only possible motivation for waiving the limitation period would be to avoid proceedings by indictment in respect of a dual procedure offence. This premise is incorrect: defendants might well exercise that option where their conduct can be captured by several different offences, some indictable and others not. Agreeing to summary conviction proceedings, in return for the Crown's decision not to proceed with the indictable offence(s), would decrease their jeopardy.

[82] In my view, the interpretation that respects prosecutorial discretion and protects the accused from unfair treatment should be favoured in this case.

[83] Interpreting s. 786(2) to exclude dual procedure offences also does not cause conflicts with other legislation. No inconsistency results.

[84] I would dismiss three concerns raised by the intervener about incoherence with other statutes. First, this intervener has identified a number of federal statutes which contain only dual procedure offences and for which a specific limitation period applicable when the proceedings are instituted by way of summary conviction is prescribed. The intervener argues that these limitation periods must remain. I agree. At issue in this case is the limitation period in s. 786(2) of the *Code* only; Parliament of course may institute any other statutory limitation periods it wishes.

culpabilité par procédure sommaire et où les procédures sont introduites après le délai de six mois, les défendeurs auraient encore la faculté, que leur offre le par. 786(2), de consentir à une poursuite par voie de procédure sommaire. Je ne peux souscrire à l'argument suivant lequel il serait absurde d'accorder un tel consentement si la prescription s'appliquait uniquement aux infractions punissables seulement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, parce que l'unique raison susceptible d'amener un accusé à renoncer à la prescription serait d'éviter une poursuite par voie de mise en accusation relativement à une infraction mixte. Cette prémisse est incorrecte, car des défendeurs pourraient bien recourir à cette solution si leur conduite est visée par différentes infractions, dont certaines sont punissables par voie de mise en accusation. Le fait de consentir à des poursuites par procédure sommaire en contrepartie de la décision du ministère public de ne pas intenter de poursuites par voie de mise en accusation aurait pour effet d'atténuer le péril qui les guette.

[82] À mon avis, il est préférable en l'espèce de retenir une interprétation qui respecte le pouvoir discrétionnaire du poursuivant et protège l'accusé contre un traitement injuste.

[83] En outre, une interprétation qui exclue les infractions mixtes du champ d'application du par. 786(2) n'entraîne aucun conflit avec d'autres lois. Il n'en résulte aucune incohérence.

[84] Je tiens à écarter trois préoccupations qu'a soulevées l'intervenant au sujet de l'incohérence de l'interprétation proposée avec d'autres lois. Premièrement, l'intervenant a recensé un certain nombre de lois fédérales créant seulement des infractions mixtes pour lesquelles un délai de prescription a été précisé et s'applique lorsque les poursuites sont introduites par voie de procédure sommaire. L'intervenant soutient que ces délais de prescription doivent être maintenus. Je suis d'accord. En l'espèce, seul le délai de prescription prévu au par. 786(2) du *Code* est en cause; le législateur peut bien sûr établir tout autre délai de prescription qu'il désire.

[85] Second, this intervener has identified a number of other federal statutes providing for summary conviction offences which are not subject to a specific limitation period. It worries that an interpretation of s. 786(2) excluding dual procedure offences would lead to the result that the dual procedure offences set out in these statutes would elude prescription, while the dual procedure offences in the statutes described in the preceding paragraph would not. I do not think there is any cause for concern. Again, Parliament is free to impose, or not to impose, limitation periods. No conflict arises.

[86] Third, this intervener points specifically to the *Animal Pedigree Act*, R.S.C. 1985, c. 8 (4th Supp.). This Act contains only one offence which is a dual procedure offence, but s. 67 of the act states, “[t]he provisions of the *Criminal Code* prescribing a time limit for making a complaint or laying an information in respect of offences punishable on summary conviction do not apply to proceedings in respect of an offence under this Act.” According to the intervener, this indicates that Parliament considered that s. 786(2) applies to dual procedure offences. I disagree. I take comfort in the fact that the parties and the intervener could locate only one such example and, in my view, this provision was added for greater certainty. No incoherence results: this provision in fact aligns with the proposed interpretation of s. 786(2).

[87] Finally, nothing in the jurisprudence militates against the proposed interpretation as no court has ruled on this issue.

[88] This Court did not hold in *Karpinski* that the Crown could not try a dual procedure offence as a summary conviction offence after the expiry of the limitation period; this question was not before the Court. In *Karpinski*, an information was sworn, the Crown elected to proceed summarily, and the defendant entered a plea of not guilty. Defence counsel then moved to dismiss on the ground that

[85] Deuxièmement, le directeur des poursuites pénales a recensé un certain nombre d'autres lois fédérales créant des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire à l'égard desquelles aucun délai de prescription n'est précisé. Il dit s'inquiéter du fait que, si une interprétation excluant les infractions mixtes du champ d'application du par. 786(2) était retenue, les infractions mixtes prévues dans ces lois échapperaient à la prescription alors que celles décrites au paragraphe qui précède n'y échapperaient pas. Je ne crois pas que cette inquiétude soit fondée. Là encore, le législateur peut à sa guise imposer ou ne pas imposer de délais de prescription. Cela n'entraîne aucun conflit.

[86] Troisièmement, l'intervenant signale en particulier la *Loi sur la généalogie des animaux*, L.R.C. 1985, ch. 8 (4<sup>e</sup> suppl.). Cette loi crée une seule infraction, une infraction mixte, mais selon l'art. 67, « [l]es dispositions du *Code criminel* prévoyant un délai pour le dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation relative aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne s'appliquent pas aux procédures concernant les infractions à la présente loi. » Selon l'intervenant, cette disposition indique que le législateur a considéré que le par. 786(2) s'applique aux infractions mixtes. Je ne suis pas d'accord. Le fait que les parties et l'intervenant n'aient pu trouver qu'un seul exemple de la sorte me conforte dans mon opinion. D'ailleurs, j'estime que cette disposition a été ajoutée par souci de précision. Il n'en résulte aucune incohérence; en fait, cette disposition est conforme à l'interprétation du par. 786(2) que je propose.

[87] Enfin, la jurisprudence ne fait aucunement obstacle à l'interprétation proposée, car aucun tribunal ne s'est prononcé sur cette question.

[88] Dans *Karpinski*, notre Cour n'a pas jugé que le ministère public ne pouvait pas poursuivre une infraction mixte par voie de procédure sommaire après l'expiration du délai de prescription; elle n'était pas saisie de cette question. Dans cette affaire, une dénonciation avait été faite sous serment, le ministère public avait choisi de poursuivre par voie de procédure sommaire et le défendeur

the information had been laid out of time. The magistrate permitted Crown counsel to withdraw the information and lay a new information to proceed by way of indictment. This Court confronted only the narrow question of whether the withdrawal of the first information amounted to an acquittal thereby allowing the accused to plead *autrefois acquit*. It did not address the aborted trial, or the propriety of withdrawing the information.

[89] While other courts have also assumed that s. 786(2) applies to dual procedure offences, none has ruled on this issue. Therefore, no case law stands against the conclusion that s. 786(2) does not apply to dual procedure offences.

### 3. Disposition

[90] I have reached the conclusion that, properly interpreted, s. 786(2) does not bar the institution of proceedings more than six months after the alleged offence in respect of dual procedure offences. I would dismiss the appeal, confirm the Court of Appeal's order setting aside the trial court's decision, and amend that order so as to remit the matter to the trial court to proceed by *summary conviction* in accordance with the Crown's election.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellant: Attia Reeves Tensfeldt Snow, Edmonton.*

*Solicitor for the respondent: Department of Justice, Edmonton.*

*Solicitor for the intervener: Director of Public Prosecutions of Canada, Ottawa.*

avait plaidé non coupable. L'avocat de la défense avait ensuite demandé le rejet de l'accusation au motif que la dénonciation avait été faite hors délai. Le magistrat avait permis au représentant du ministère public de retirer la dénonciation et d'en déposer une nouvelle en vue de poursuivre par voie de mise en accusation. Notre Cour n'a examiné que la question restreinte de savoir si le retrait de la première dénonciation devait être considéré comme un acquittement autorisant l'accusé à plaider *autrefois acquit*. Elle n'a pas abordé la question du procès avorté ou celle de l'opportunité du retrait de la dénonciation.

[89] Même si d'autres tribunaux ont également considéré que le par. 786(2) s'applique aux infractions mixtes, aucun ne s'est prononcé sur cette question. Par conséquent, aucune décision judiciaire ne va à l'encontre de la conclusion selon laquelle le par. 786(2) ne s'applique pas aux infractions mixtes.

### 3. Dispositif

[90] J'arrive à la conclusion que, suivant la conclusion qu'il convient de lui donner, le par. 786(2) n'empêche pas l'introduction de procédures plus de six mois après l'infraction reprochée dans le cas des infractions mixtes. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi, de confirmer l'ordonnance de la Cour d'appel annulant la décision du juge de première instance, et de modifier l'ordonnance en renvoyant l'affaire devant le tribunal de première instance pour qu'elle soit instruite par *procédure sommaire* conformément au choix du ministère public.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureurs de l'appelante : Attia Reeves Tensfeldt Snow, Edmonton.*

*Procureur de l'intimée : Ministère de la Justice, Edmonton.*

*Procureur de l'intervenant : Directeur des poursuites pénales du Canada, Ottawa.*